

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

Matahiti 149
N° 45

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Novema 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux. (Arrêté de promulgation n° 521 DRCL du 24 octobre 2000)	2695

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 505 du 16 octobre 2000 accordant une aide financière à la commune de Tairapu-Est pour les réparations à l'école de Pueu	2695
---	------

Arrêté n° 293 DAF/PERS du 23 octobre 2000 complétant l'arrêté n° 92 DAF/PERS du 30 mars 2000 portant délégation de signature à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances et aux chefs de bureau de la direction	2696
---	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 184-00 FREPF du 12 octobre 2000 relative au remboursement des avances consenties par la Polynésie française pour la réalisation d'opérations d'habitat social. (Extraits)	2697
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1508 CM du 27 octobre 2000 portant délégation de pouvoir	2698
--	------

Arrêté n° 1511 CM du 30 octobre 2000 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti Nui	2698
---	------

EXTRAITS

Arrêtés n° 1474 et n° 1475 CM du 25 octobre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5 et n° 6-00 CSPC du 7 septembre 2000 portant : - approbation du compte financier de l'exercice 1999 et affectation du résultat en report à nouveau ; - approbation de la modification n° 2 du budget de l'exercice 2000 de la Caisse de soutien des prix du coprah	2698
---	------

Arrêtés n° 1477 à n° 1479 CM du 25 octobre 2000 rendant exécutoires les délibérations n° 6-00 à n° 9-00 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes	2699
---	------

- Arrêtés n° 1481 à n° 1499 CM du 25 octobre 2000 accordant à MM. Gille Luc, Ariipeu Jacques, Idir Abdel Kharim, Ley André, Otcenasek Teanuhe Valinski, Otcenasek Rainui Damir, Tepava Heimana Hugo, Teraiharoa Tario Beco, Zavan Christophe, Ateo John, Aurentz Gérard Allen, Barreau Marc Georges André, Tepa Jean-Yves, Mme Huri Norma Tetua, MM. Huuti Huuti, Lo Ting Hubert, Tau Pierre Moana, Tepava Alain Vero et Temauri Teai Tiare, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 2699
- Arrêtés n° 1500 à n° 1504 CM du 25 octobre 2000 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de MM. Aurentz Gérard, Ley André, Tepava Heimana Hugo, Tepava Alain Vero, et Tsiou Fouc Kin San pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2704
- Arrêté n° 1505 CM du 25 octobre 2000 accordant à Mme Fuller Irène le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 2704
- Arrêté n° 1506 CM du 26 octobre 2000 autorisant l'occupation à titre gracieux de l'espace spectacle de la place To'ata au profit du comité organisateur du carnaval de Tahiti. 2704
- Arrêté n° 1507 CM du 27 octobre 2000 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer avec la Société d'environnement polynésien un avenant n° 1 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta. 2704

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 1684 PR du 25 octobre 2000 portant délégation de signature à Mlle Nicole Sanquer, chef du service des aménagements et des activités touristiques de la présidence du gouvernement 2705
- Arrêtés n° 1697 à n° 1705 PR du 26 octobre 2000 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui 2705
- Arrêté n° 1725 PR du 30 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine. 2708

EXTRAITS

- Arrêté n° 1669 PR du 25 octobre 2000 accordant le versement d'une subvention à M. Heitaa Gabriel pour l'extension et la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Pension Temetiu Village" situé à Atuona, Hiva Oa aux Marquises Sud. 2708
- Arrêté n° 1670 PR du 25 octobre 2000 accordant le versement d'une subvention à la S.A Linareva pour la rénovation de l'ensemble des structures d'hébergement de la pension "Linareva" et la construction d'un nouveau bungalow à Haapiti, Moorea 2709
- Arrêté n° 1682 PR du 25 octobre 2000 portant refus de dérogation au gel des conventionnements des médecins libéraux. 2709
- Arrêté n° 1683 PR du 25 octobre 2000 portant nomination des membres professionnels et cooptés de la commission consultative de la navigation charter 2709
- Arrêté n° 1685 PR du 25 octobre 2000 relatif au retrait de la licence de navigation charter aux navires Haka Nui, Mokalei II, Teanuata, Tereia Nui et Octopus 2709
- Arrêté n° 1686 PR du 25 octobre 2000 relatif à la suspension de la licence de navigation charter du navire Nemo Tuamotu de la S.A. Dufour Tahiti. 2709
- Arrêtés n° 1687 à n° 1690 PR du 25 octobre 2000 portant octroi de licences de navigation charter 2709
- Arrêté n° 1692 PR du 25 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 1236 PR du 4 novembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la route d'accès à Aanau dans le village de Avera 2710
- Arrêté n° 1707 PR du 27 octobre 2000 modifiant l'intitulé de l'arrêté n° 1349 PR du 3 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 249 PR du 3 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti - Poutoru - Patii 2710

Arrêtés n° 1708 à n° 1724 PR du 27 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Paea pour la rénovation de l'assainissement des eaux usées des lotissements Tehauparu et Tepuhapa, et l'acquisition d'engins de travaux publics et de quatre bennes à ordures ménagères ; - Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition des terres Manua à Mahaena et Tevitoru 2 à Papenoo ; - Taiarapu-Est pour la première tranche de réfection du réseau hydraulique suite aux intempéries des 19 et 20 décembre 1998, l'acquisition d'un véhicule léger 4 x 4 et d'un chargeur excavateur, la réalisation de la 1^{re} campagne de forages de prospection sur le plateau de Taravao, la réalisation d'une nouvelle campagne de forages de prospection sur le plateau de Taravao et sur le secteur de Tautira, et pour la réhabilitation de la mairie de Afaahiti à Taravao ; - Ua Pou pour la réalisation de travaux sur le réseau hydraulique de Hakahetau et le bétonnage de la voirie communale ; - Tubuai pour l'acquisition d'un bus pour le transport scolaire et d'une pelle hydraulique sur roues ; - Pirae pour la mise en conformité des installations d'éclairage public : 1^{re} phase, la réalisation de la 2^e phase du plan d'action à court terme de l'adduction d'eau potable et pour la reconstruction des installations du réseau d'adduction d'eau potable endommagées par les intempéries des 19 et 20 décembre 1998 2710

Arrêtés n° 1726 à n° 1728 PR du 30 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour : - l'aménagement du village de Manihi ; - l'acquisition de 3 engins de travaux publics : une pelle hydraulique, un engin à bras télescopique avec nacelle et un camion benne ; - la rénovation et l'extension de l'éclairage public du village de Manihi 2717

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 6633 MFR du 30 octobre 2000 portant création d'une régie d'avances au secrétariat général du gouvernement. 2719

EXTRAITS

Arrêté n° 1668 PR du 25 octobre 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française 2719

Arrêté n° 6609 MFR du 30 octobre 2000 portant nomination de M. Dwight Moe et Mlle Dolorès Epetahui respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du secrétariat général du gouvernement. 2719

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 6614 MLD du 30 octobre 2000 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 5387 MLD du 5 septembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaraoa, au profit de M. Moeava Papati Joseph Teahi (n° exploitant 182) 2720

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 6615 MAG du 30 octobre 2000 autorisant la cession à titre gratuit de poteaux de pin local à l'association des copropriétaires "Les Résidences de Vahoata" de Mataiea 2720

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 6618 MTR du 30 octobre 2000 portant attribution d'une autorisation d'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de M. Jean-Pierre Halfon 2720

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 15 février 1988 fixant la liste des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités. (J.O.R.F. du 16 février 1988, page 2186) 2721

Arrêté ministériel du 3 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 15 février 1988 fixant la liste des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités. (J.O.R.F. du 13 octobre 2000, page 16264) 2721

Arrêté ministériel du 3 octobre 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission académique de sélection prévue par l'article 19 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 13 octobre 2000, page 16265) 2722

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 octobre 2000, page 16378) 2722

Arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 octobre 2000, page 16378) 2722

Conventions de financement n° 185-00 et n° 186-00 du 16 octobre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le F.I.P. apportent leur soutien financier aux communes de Tatakoto et Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable, programme citerne 1999-2000" 2722

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— Avis préalable à la convention collective du 30 août 2000 du travail du secteur du gardiennage de Polynésie française. 2723

Direction des affaires foncières.— Avis n° 4342 DAF.REC-HYP du 26 octobre 2000 portant avis de recherche des héritiers de MM. Chung Yen On Chung Yet Ki, Chung Yen On Chung Yet Kui, Mmes Chung Yet Thai et Anne Louise Peckett, M. Anne Edouard Peckett, Mmes Maire Peckett, Narua Florence Peckett et Moenau a Teuruarii, M. Teuvira Teuruarii, Mmes Rapaeura a Teuruarii et Iaela a Teuruarii, MM. Pedro Pablo Avaka, Parapina Avaka, Domingo Avaka, Pedro Avaka, Meta a Make, Hotu a Make, Teikipupuni Teupohoeoitu, Teikipupuni Ab Sen, Teikipupuni Hurenuui, Teikipupuni Nahovahiani, Teikipupuni Fatatete, Teikipupuni Keotete, Teikipupuni Tinipu, et Teikipupuni Tahiaupooho 2734

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/2000-1 AU du 30 octobre 2000 concernant une demande d'autorisation de lotir sur deux parcelles de terre dépendantes du domaine "Walker et Pater", à Pirae, formulée par MM. Jissang Jean et Fong Félix 2734

2°) Avis officiel n° L/2000-6 AU du 30 octobre 2000 concernant une demande d'autorisation de lotir sur une parcelle du lot 2 de la terre "Propriété Stephen Ipeva Vivish", à Taiarapu-Ouest, section de Toahotu, formulée par l'E.U.R.L. "J.C.M. Conseil" pour le compte de M. Brillant Gervais Marc et Mme Ingrid Tetahio née Brillant. 2734

Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Michel Amiot, commune de Papara 2735
- M. David Snogan, commune de Uturoa. 2735

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2736

Annonces diverses 2740



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 521 DRCL du 24 octobre 2000 portant promulgation du décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le texte suivant :

— Décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux, paru au J.O.R.F. du 6 octobre 2000 à la page 15830.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2000.

Le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiée modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le renouvellement général des conseils municipaux aura lieu le 11 mars 2001. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 18 mars 2001.

Art. 2.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 505 du 16 octobre 2000 accordant une aide financière à la commune de Tiarapu-Est pour les réparations à l'école de Pueu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 60-940 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistres ;

Vu l'arrêté n° 272 MAFIC du 7 juin 1999 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes des fortes précipitations de décembre 1998 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme de 2.700.000 FF (visa du contrôleur financier n° 2957 du 30 juillet 1999) ;

Vu la délibération n° 27-2000 du 20 avril 2000 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-Est décidant des travaux de réparations des dommages causés par les fortes pluies de décembre 1998 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition de la sous-commission déconcentrée chargée d'attribuer les aides financières, au cours de sa séance du 15 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 67-54, article 20, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer relatif aux subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques, il est alloué à la commune de Taiarapu-Est une aide financière d'un montant forfaitaire de 670.000 F CFP (36.829,36 FF) au titre des dommages subis par l'école de Pueu.

Art. 2.— Cette aide revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	1.137.797 F CFP	62.543,79 FF
- Taux de l'aide financière :	58,88 %	
- Montant de l'aide :	670.000 F CFP	36.829,36 FF

Art. 3.— Le versement de l'aide s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % pourra être versé sur présentation d'un certificat de commencement des travaux accompagné d'une demande de versement visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective des travaux (attestation de réalisation visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 293 DAF/PERS du 23 octobre 2000 complétant l'arrêté n° 92 DAF/PERS du 30 mars 2000 portant délégation de signature à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications des formalités administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92 DAF/PERS du 30 mars 2000 portant délégation de signature à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances et aux chefs de bureau de la direction ;

Vu l'arrêté n° 269 DAF/PERS du 2 octobre 2000 portant affectation de M. Michel Simonot, attaché d'administration de la ville de Paris, en qualité de chef du bureau des finances, à compter du 29 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 92 DAF/PERS du 30 mars 2000 susvisé, portant délégation de signature à Mlle Denise Villacampa, directeur de l'administration et des finances et aux chefs de bureau de la direction, est complété par les dispositions suivantes :

1) Les documents énumérés au paragraphe a) concernant Mme Marie-France Houssen, chef du bureau du personnel, sont complétés par :

- les fiches individuelles et familiales d'état civil.

Le reste sans changement.

2) Délégation permanente est donnée à :

c) M. Michel Simonot, attaché d'administration de la ville de Paris, chef du bureau des finances, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des finances, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- ampliations d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision du haut-commissaire ou du secrétaire général ;
- fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- mandats, titres de perceptions et pièces justificatives relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances, les chefs de bureau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2000.
Jean ARIBAUD.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 184-00 FREPF du 12 octobre 2000 relative au remboursement des avances consenties par la Polynésie française pour la réalisation d'opérations d'habitat social.

ENTRE

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des avances consenties par la Polynésie française au titre du logement social, en application des dispositions de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie de la Polynésie française et des conventions particulières d'application.

Ces remboursements concernent les opérations en annexe 1 de la présente convention.

Art. 2.— *Montant du remboursement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 162.630.549,97 FF (2.958.417.770 F CFP), représentant les paiements d'avances versés par le territoire à l'O.P.H. pour les opérations répertoriées en annexe dans la limite des sommes effectivement justifiées par l'O.P.H., c'est-à-dire des dépenses effectuées par opération.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Le versement de la subvention est effectué sur présentation d'un bilan financier détaillé de chacune des opérations menées (visé par l'agent comptable de l'O.P.H.) et des justificatifs des avances du territoire visés par le payeur du territoire.

Il intervient en une seule fois dans la limite des crédits délégués, dès signature de la présente convention.

S'agissant des opérations terminées, le versement du solde est conditionné à la présentation du bilan physique et financier définitif et du certificat de conformité.

.....

ANNEXE 1

An	Conv.	Date	Intitulé de l'opération	Montant total opération		Montant subvention Etat		Montant justifié par l'O.P.H. **		Montant avancé par le territoire		Montant du remboursement Etat	
				FF	CFP	FF	CFP	FF	CFP	FF	CFP	FF	CFP
1997	171-97	17/12/97	Construction de 90 fare en bois	27.307.500	496.778.226	27.307.500	496.778.226	14.283.064,61	259.837.609	21.833.764,89	397.200.000	14.283.064,61	259.837.609
1997	172-97	17/12/97	Construction de 110 fare en dur	45.375.000	825.462.310	31.762.500	577.823.617	23.405.145,18	425.786.561	25.395.768,83	462.000.000	23.405.145,18	425.786.561
1998	16-99	26/01/99	Construction de 375 fare en bois	114.963.090	2.090.238.000	114.963.090	2.090.238.000	59.335.062,70	1.079.423.866	57.449.351,78	1.045.119.000	59.335.062,70	1.079.423.866
1998	24-99	29/01/99	Hauts de Vallons, 80 logements collectifs, à Papeete, en location simple	55.000.000	1.000.000.000	35.750.000	650.000.000	7.888.929,48	143.515.459	10.718.993,34	195.000.000	7.888.929,48	143.515.459
1997	180-97	18/12/97	Coteaux de Hamuta, 43 logements individuels, à Pirae, en location vente	32.065.000	583.000.000	17.635.750	320.650.000	13.182.532,21	239.816.716	13.805.165,66	251.143.668	13.182.532,21	239.816.716
1997	179-97	18/12/97	Balcons de Tepapa, 8 logements individuels et 32 collectifs, à Papeete, en location simple	45.375.000	825.000.000	29.493.750	536.250.000	26.998.315,79	527.537.559	22.648.335,16	412.018.668	26.998.315,79	527.537.559
1997	177-97	18/12/97	Alimaono I, 17 logements individuels, commune de Teva I Uta, à Mataiea, en location simple	11.990.000	218.000.000	7.793.500	141.700.000						
1997	178-97	18/12/97	Alimaono II, 20 logements individuels, commune de Teva I Uta, à Mataiea, en location vente	14.080.000	256.000.000	7.744.000	140.800.000	18.635.953,15	339.025.387	9.921.152,94	180.485.682	15.537.500	282.500.000
1998	15-99	26/01/99	80 fare en dur	32.733.250	595.150.000	24.549.938	446.362.000	0	0	12.268.080,25	223.181.000	0	0
Total				378.888.840	6.889.628.536	297.000.028	5.400.602.343	165.729.003,12	3.014.943.157	174.040.612,85	3.166.148.018	162.630.549,97	2.958.417.770

** Montant justifié = Montant justifié des dépenses effectuées pour l'opération au 31 décembre 1999.

* Le total des avances étant supérieur au total des montants justifiés, c'est le montant des sommes justifiées qui est retenu dans la limite du montant de la subvention de l'Etat.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1508 CM du 27 octobre 2000 portant délégation de pouvoir.

NOR : AFD0001725AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au Président du gouvernement ses pouvoirs en matière d'administration de l'espace "To'ata" tel qu'il figure au plan de récolement n° H1-73 DEQ/MAR.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1511 CM du 30 octobre 2000 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti Nui.

NOR : SGG0001900AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 portant participation de la Polynésie française au capital social de la société anonyme Tahiti Airlines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti Nui pour siéger dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti Nui pour siéger au conseil d'administration M. Michel Paoletti.

Art. 3.— L'arrêté n° 259 CM du 7 mars 1997 portant désignation du représentant du territoire au sein de la société anonyme Air Tahiti Nui est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

NOR : CSP0001799AC

Par arrêté n° 1474 CM du 25 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-00 CSPC du 7 septembre 2000 portant approbation du compte financier de l'exercice 1999 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0001800AC

Par arrêté n° 1475 CM du 25 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-00 CSPC du 7 septembre 2000 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation de la modification n° 2 du budget de l'exercice 2000 à la somme de *un milliard cent quatre-vingt-un millions trois cent soixante-dix mille trente-cinq francs pacifiques* (1.181.370.035 F CFP).

Le budget modifié n° 2 de l'exercice 2000 est arrêté à la somme de :

- section de fonctionnement 893.470.035 F CFP
- section opérations en capital 287.900.000 F CFP

NOR : CFP0001719AC

Par arrêté n° 1477 CM du 25 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 6-00 fixant le montant de l'indemnité allouée au personnel du C.F.P.A. en formation en métropole.

NOR : CFP0001720AC

Par arrêté n° 1478 CM du 25 octobre 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 7-00 portant approbation du compte financier de l'exercice 1999 du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 8-00 portant affectation du résultat de l'exercice 1999 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP0001721AC

Par arrêté n° 1479 CM du 25 octobre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 9-00 portant adoption de la décision modificative n° 1-00 du budget de l'exercice 2000 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : SRM0001739AC

Par arrêté n° 1481 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gille Luc, armateur du navire dénommé "Thom", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne et pêche à la ligne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001738AC

Par arrêté n° 1482 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ariipeu Jacques, armateur du navire dénommé "Teremai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001740AC

Par arrêté n° 1483 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Idir Abdel Kharim, armateur du navire dénommé "Geronimo", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine, Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,73 m ;
- largeur hors tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001741AC

Par arrêté n° 1484 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ley André, armateur du navire dénommé "Atoni 7", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,4 m ;
- largeur hors tout : 2,3 m ;
- puissance motrice : 115 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon et pêche à la traîne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001742AC

Par arrêté n° 1485 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Otcenasek Teanuhe Valinski, armateur du navire dénommé "Tei Nui", immatriculé à Papeete, numéro PY 7370, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,1 m ;
- largeur hors tout : 2,44 m ;
- puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 armateur pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001743AC

Par arrêté n° 1486 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Otcenasek Rainui Damir, armateur du navire dénommé "Slavia", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Rooino Tetai dit Toro, Hítiaa, P.K. 37,200 côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,05 m ;
- largeur hors tout : 2,44 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001744AC

Par arrêté n° 1487 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepava Heimana Hugo, armateur du navire dénommé "Mihimana 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 4063, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,1 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001745AC

Par arrêté n° 1488 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teraiharoa Tario Beco, armateur du navire dénommé "Tematairea 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001746AC

Par arrêté n° 1489 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Zavan Christophe, armateur du navire dénommé "Heiarava", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne et pêche à la ligne de fond ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001747AC

Par arrêté n° 1490 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ateo John, armateur du navire dénommé "Heiana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,14 m ;
- puissance motrice : 50 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001748AC

Par arrêté n° 1491 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aurentz Gérard Allen, armateur du navire dénommé "Natanaera", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,79 m ;
- largeur hors tout : 2,14 m ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001749AC

Par arrêté n° 1492 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Barreau Marc Georges André, armateur du navire dénommé "Hoarai", immatriculé à Papeete, numéro PY 6213, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,7 m ;
- largeur hors tout : 1,97 m ;
- puissance motrice : 140 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001750AC

Par arrêté n° 1493 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tapa Jean-Yves, armateur du navire dénommé "Te Tavake", immatriculé à Papeete, numéro PY 7441, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,81 m ;
- largeur hors tout : 2,05 m ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

NOR : SRM0001752AC

Par arrêté n° 1494 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Huri Norma Tetua née Teriatetoofa, armateur du navire dénommé "Norma", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1578 CM du 10 novembre 1999 accordant à Mme Huri Norma Tetua née Teriatetoofa, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0001753AC

Par arrêté n° 1495 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Huuti Huuti, armateur du navire dénommé "Hano Hano", immatriculé à Papeete, numéro PY 4057, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 116 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Huuti Huuti, le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0001754AC

Par arrêté n° 1496 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lo Ting Hubert, armateur du navire dénommé "Eimeo Nui", immatriculé à Papeete, numéro PY 4059, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 741 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Lo Ting Hubert, le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0001755AC

Par arrêté n° 1497 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tau Pierre Moana, armateur du navire dénommé "Ioatima 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4066, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1176 CM du 30 août 2000 accordant à M. Tau Pierre Moana, le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0001756AC

Par arrêté n° 1498 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepava Alain Vero, armateur du navire dénommé "Haunui 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4058, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 756 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Tepava Alain Vero, le bénéficiaire d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0001757AC

Par arrêté n° 1499 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Temauri Teai Tiare, armateur du navire dénommé "Tamarii Avatoru", immatriculé à Papeete, numéro PY 4062, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,65 m ;
- largeur hors tout : 1,97 m ;
- puissance motrice : 75 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1179 CM du 30 août 2000 accordant à M. Temauri Teai Tiare, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0001758AC

Par arrêté n° 1500 CM du 25 octobre 2000.— L'arrêté n° 1570 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Aurentz Gérard le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vaheimoeu", immatriculé numéro PY 7289, est abrogé.

NOR : SRM0001759AC

Par arrêté n° 1501 CM du 25 octobre 2000.— L'arrêté n° 83 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Ley André le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Atoni 6", immatriculé numéro PY 3899, est abrogé.

NOR : SRM0001760AC

Par arrêté n° 1502 CM du 25 octobre 2000.— L'arrêté n° 663 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Tepava Heimana Hugo le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mihimana 3", immatriculé numéro PY 3938, est abrogé.

NOR : SRM0001761AC

Par arrêté n° 1503 CM du 25 octobre 2000.— L'arrêté n° 1168 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Tepava Alain Vero le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Haunui 2", immatriculé numéro PY 3741, est abrogé.

NOR : SRM0001762AC

Par arrêté n° 1504 CM du 25 octobre 2000.— L'arrêté n° 92 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Tsiou Fouc Kin San le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Lowaina 2", immatriculé numéro PY 3691, est abrogé.

NOR : SRM0001751AC

Par arrêté n° 1505 CM du 25 octobre 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Fuller Irène, armateur du navire dénommé "Mahena", immatriculé à Papeete, numéro PY 1075, pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,02 m ;
- largeur hors tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 300 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- *espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par les services des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 986 CM du 20 juillet 1999 accordant à Mme Fuller Irène, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : AFD0001865AC

Par arrêté n° 1506 CM du 26 octobre 2000.— Est autorisée l'occupation à titre gracieux de l'espace spectacle de la place To'ata au profit du Comité organisateur du Carnaval de Tahiti le 26 octobre 2000.

NOR : ENV0001766AC

Par arrêté n° 1507 CM du 27 octobre 2000.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer avec la Société d'environnement polynésien un avenant n° 1 à la convention d'affermage pour l'exploitation du Centre de recyclage et de transfert (C.R.T.) de Motu Uta (1).

(1) La convention sera publiée ultérieurement.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1684 PR du 25 octobre 2000 portant délégation de signature à Mlle Nicole Sanquer, chef du service des aménagements et des activités touristiques de la présidence du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 22 février 2000 modifiant l'organisation et le fonctionnement du service territorial du tourisme de Polynésie française ;

Vu la note de service n° 134/04.00 PR du 10 avril 2000 définissant les attributions du service des aménagements et activités touristiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole Sanquer, chef du service des aménagements et des activités touristiques de la présidence du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du tourisme, dans la limite de ses attributions, tout acte, à l'exclusion des arrêtés réglementaires, ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service.

Art. 2.— Mlle Nicole Sanquer est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1) a - correspondances adressées aux chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
b - avis techniques demandés au service des aménagements et des activités touristiques ;
c - courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
d - correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2) projets de textes réglementaires et de conventions demandés par le Président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du tourisme ;
- 3) actes et correspondances, relatifs au contrôle de l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées aux activités de loisirs touristiques ;

- 4) rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 5) rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 6) rapports de présentation des dossiers du code des investissements dont le service est instructeur auprès de la commission des investissements ;
- 7) engagements, certifications de services faits, liquidations, conventions, bons de commande, lettres de commande, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les opérations :
- 160.95, 163.95, 185.94, 186.94, 187.94, 188.94, 14.94, 27.96 ;
- du sous-chapitre 932.07.

Art. 3.— L'arrêté n° 975 PR du 5 juillet 2000 est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1697 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tetua Tau épouse Doom, retraitée de l'éducation, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1698 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660.CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Ernest Tarahu-Ganivet, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1699 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tematoaura Arai, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1700 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Martial Tuihani, pasteur retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1701 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Wilton Terihoania Teamo dit "Papi Pita", retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1702 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Rapaarii Tevaeaerai, agriculteur, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1703 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie Mai est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1704 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Haumani, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1705 PR du 26 octobre 2000
portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre relative à la conformité de la présente nomination aux lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tetuamere Ueva veuve Tauraatua, retraitée, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1725 PR du 30 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 203 PR susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, le service du travail et de la délégation à la condition féminine sont placés sous son autorité."

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

Par arrêté n° 1669 PR du 25 octobre 2000.— Il est accordé à M. Heitaa Gabriel, RC 14.195 A, n° Tahiti 139832, une subvention de *un million cent vingt mille francs pacifiques* (1.120.000 F CFP) pour l'extension et la rénovation de l'hébergement touristique dénommé "Pension Temetiu Village" situé à Atuona, Hiva Oa, Marquises Sud, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315.91, article 130.

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, sur le compte ouvert au nom de l'entreprise Pension Temetiu Village.

Par arrêté n° 1670 PR du 25 octobre 2000.— Il est accordé à la S.A. Linareva, RC 2.777 B, n° Tahiti 134700, prise en la personne de son P.-D. G. M. Eric Lussiez, une subvention de *deux millions huit cent mille francs pacifiques* (2.800.000 F CFP) pour la rénovation de l'ensemble des structures d'hébergement de la pension "Linareva" et la construction d'un nouveau bungalow, à Haapiti, Moorea, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315.91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert au nom de la S.A. Linareva.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1682 PR du 25 octobre 2000.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée au Dr Jean-Louis Grand-Jean, anesthésiste-réanimateur, au motif qu'il n'y a pas de besoin objectif de nouvelle installation d'un anesthésiste-réanimateur du secteur privé.

Par arrêté n° 1683 PR du 25 octobre 2000.— Sont désignés pour deux ans membres de la commission consultative de la navigation charter les personnes dont les noms suivent :

a) *En tant que membres professionnels :*

- 1) - Mme Claudine Goche, membre titulaire, S.A.R.L. "Croisières Danae" ;
- M. Thierry Jubin, membre suppléant, navire "Coup de cœur" ;
- 2) - M. François Profit, membre titulaire, S.A.R.L. "Archipels Croisières" ;
- M. Heimata Arles, membre suppléant, S.A.R.L. "Archipels Croisières" ;
- 3) - M. Bruno Cadoret, membre titulaire, S.A.R.L. "S.A.R.L. The Moorings" ;
- M. Pierre Liron, membre suppléant, S.A.R.L. "Stardust Marine" ;
- 4) - M. Christian Picard, membre titulaire, S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter" ;
- M. Christian Galle, membre suppléant, S.A. "Dufour Tahiti" ;
- 5) - M. Jean-Jacques Besson, membre titulaire, navire "Jet France" ;
- M. Bernard Calvet, membre suppléant, navire "Manu" ;
- 6) - M. Eric Malmezac, membre titulaire, navire "Horea Royal II" ;
- M. Jacques Solari, membre suppléant, navire "Teanuata".

b) *En tant que membre coopté :*

- M. André Bride.

L'arrêté n° 227 PR du 17 mars 1998 est abrogé.

Par arrêté n° 1685 PR du 25 octobre 2000.— La licence de navigation charter occasionnelle des navires suivants est retirée pour non-respect de la réglementation :

- licence n° 309 CM du 23 mars 1990 accordée à M. Daniel Siu pour le navire "Haka Nui" ;
- licence n° 486 PR du 22 juillet 1997 accordée à M. Kirk Pearson pour le navire "Mokalei II" ;
- licence n° 1120 CM du 19 octobre 1990 accordée à la société South Seas Sport Fishing pour le navire "Teanuata" ;
- licence n° 231 CM du 29 mars 1993 accordée à M. Robertino Lee pour le navire "Tereia Nui".

La licence de navigation charter professionnelle des navires suivants est retirée pour non-respect de la réglementation :

- licence n° 1120 CM du 19 octobre 1990 accordée à M. Ariel Badinot pour le navire "Octopus" ;
- licence n° 486 PR du 22 juillet 1997 accordée à M. Babajian pour le navire "Vehia".

Par arrêté n° 1686 PR du 25 octobre 2000.— La licence de navigation charter professionnelle du navire suivant est suspendue dans l'attente de la fourniture du permis de navigation :

- licence n° 1134 PR du 21 octobre 1998 accordée à la S.A. Dufour Tahiti pour le navire "Nemo Tuamotu".

Par arrêté n° 1687 PR du 25 octobre 2000.— Une licence de navigation charter occasionnelle est délivrée à M. Louis Tonner pour le voilier "Lohengrin". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995. Il est précisé, toutefois, que le bénéfice de cette licence est soumis à la condition résolutoire de la fourniture par M. Louis Tonner d'une assurance de responsabilité civile.

Par arrêté n° 1688 PR du 25 octobre 2000.— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à la S.A.R.L. Huahine Marine Transports pour le navire "Ruau II". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995. Il est précisé, toutefois, que le bénéfice de cette licence est soumis à la condition résolutoire de la fourniture par M. Richard Shamel de son permis de navigation et d'une assurance de responsabilité civile.

Par arrêté n° 1689 PR du 25 octobre 2000.— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à la S.A.R.L. Pacific Sail'n Dive pour le navire "Toomaru". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995. Il est précisé, toutefois, que le bénéfice de cette licence est soumis à la condition résolutoire de la fourniture par M. Alain Solelhac de son permis de navigation et de la déclaration délivrée par le service des douanes.

Par arrêté n° 1690 PR du 25 octobre 2000.— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à la société Blue Lagoon Charter pour le navire "Hippocampe II". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

Par arrêté n° 1692 PR du 25 octobre 2000.— L'article 6 de l'arrêté n° 1236 PR du 4 novembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la route d'accès à Aanau dans le village de Avera, est modifié comme suit :

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 27-1997, article 130, du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

Par arrêté n° 1707 PR du 27 octobre 2000.— L'intitulé de l'arrêté n° 1349 PR du 3 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 249 PR du 3 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti-Poutoru-Patii, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "...arrêté n° 249 PR du 23 mars 1998...";
Lire : "...arrêté n° 284 PR du 31 mars 1998...".

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

Par arrêté n° 1708 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Paea pour la rénovation de l'assainissement des eaux usées des lotissements Tehauparu et Tepuhapa dont le coût est estimé à *quarante-deux millions six cent mille francs CFP* (42.600.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20,31 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions six cent cinquante mille francs CFP* (8.650.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions trois cent vingt-cinq mille francs CFP* (4.325.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million sept cent trente mille francs CFP* (1.730.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 17.040.000 F CFP et 28.116.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation des ouvrages subventionnés sur le domaine territorial ; un certificat administratif attestant que la commune a bien réalisé toutes les démarches nécessaires afin d'avoir les autorisations des propriétaires privés des terrains concernés par l'opération et/ou tout acte ou certificat administratif attestant que les terrains concernés sont communaux ; les ordres de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la régie municipale et sa mise en œuvre ;

- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ainsi que la copie des factures citées dans le relevé des mandats ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1709 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Paea pour l'acquisition d'engins de travaux publics dont le coût total est estimé à *cinquante-sept millions sept cent cinquante-deux mille francs CFP* (57.752.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 89,62 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante et un millions sept cent cinquante-deux mille francs CFP* (51.752.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- une copie des marchés et de l'ordre de service de démarrage de l'opération et/ou des lettres de commande des équipements ;
- un procès-verbal attestant la réception à Tahiti de l'équipement subventionné, signé du maire ou de son représentant ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent ;
- une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1710 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Paea pour l'acquisition de quatre camions bennes à ordures ménagères dont le coût est estimé à *soixante et un millions deux cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs CFP* (61.238.590 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80,41 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-neuf millions deux cent trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs CFP* (49.238.590 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- une copie des marchés et/ou des lettres de commande des équipements ;
- une copie de l'ordre de service de démarrage de l'opération, le cas échéant ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Paea de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;

- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1711 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition de la terre Manua à Mahaena dont le coût est estimé à *douze millions cinq cent mille francs CFP* (12.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions cinq cent mille francs CFP* (12.500.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après l'acquisition de la parcelle précitée.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- l'acte de propriété de la parcelle avant acquisition ;
- l'acte notarié attestant de la vente à la commune de la parcelle ;
- un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1712 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition de la terre Tevitoru 2 à Papenoo dont le coût est estimé à *treize millions de francs CFP* (13.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions de francs CFP* (13.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après l'acquisition de la parcelle précitée.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- l'acte de propriété de la parcelle avant acquisition ;
- l'acte notarié attestant de la vente à la commune de la parcelle ;
- un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1713 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taïarapu-Est pour la première tranche de réfection du réseau hydraulique suite aux intempéries des 19 et 20 décembre 1998 dont le coût est estimé à *cinq millions quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (5.085.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (5.085.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *deux millions cinq cent quarante-deux mille cinq cents francs CFP* (2.542.500 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ou un certificat administratif attestant que la commune a bien réalisé toutes les démarches nécessaires afin d'avoir les autorisations des propriétaires des terrains concernés par l'opération, autres que le territoire ; un certificat administratif du maire attestant la régie municipale et sa mise en œuvre ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 6-99 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités.

Par arrêté n° 1714 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taïarapu-Est pour l'acquisition d'un véhicule léger 4 x 4 et d'un chargeur-excavateur dont le coût est estimé à *dix millions six cent cinquante-cinq mille cinq cents francs CFP* (10.655.500 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 89,63 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions cinq cent cinquante mille francs CFP* (9.550.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- une copie des marchés et/ou des lettres de commande des équipements ;
- une copie de l'ordre de service de démarrage de l'opération, le cas échéant ;
- un procès-verbal attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné, daté et signé du maire ou de son représentant ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent ;
- une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1715 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de la 1^{re} campagne de forages de prospection sur le plateau de Taravao dont le coût est estimé à *vingt millions six cent quarante-sept mille cinq cent quarante-quatre francs CFP* (20.647.544 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-trois francs CFP* (6.194.263 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation des ouvrages subventionnés sur le domaine territorial le cas échéant ;
- tout acte ou certificat administratif attestant soit que le terrain est communal, soit que la commune a bien réalisé toutes les démarches nécessaires afin d'avoir les autorisations des propriétaires des terrains concernés par l'opération, autres que le territoire ;
- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération dans le cas de marché et/ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ;
- un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'opération subventionnée sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1716 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation d'une nouvelle campagne de forages de prospection sur le plateau de Taravao et sur le secteur de Tautira dont le coût est estimé à *trente-deux millions de francs CFP* (32.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions six cent mille francs CFP* (9.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions huit cent mille francs CFP* (4.800.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million neuf cent vingt mille francs CFP* (1.920.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 12.800.000 F CFP et 21.120.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation des ouvrages subventionnés sur le domaine territorial ; un certificat administratif attestant que la commune a bien réalisé toutes les démarches nécessaires afin d'avoir les autorisations des propriétaires des terrains concernés par l'opération, autres que le territoire ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas de marchés ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1717 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Est pour la réhabilitation de la mairie de Afaahiti à Taravao dont le coût est estimé à *cent quatre-vingt millions de francs CFP* (180.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,34 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante millions de francs CFP* (60.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 72.000.000 F CFP et 118.800.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : le permis de construire relatif à l'opération ; une copie d'au moins un ordre de service de démarrage des travaux ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un procès-verbal, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1718 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour la réalisation de travaux sur le réseau hydraulique de Hakahetau dont le coût est estimé à *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions quatre cent mille francs CFP* (5.400.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *deux millions sept cent mille francs CFP* (2.700.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million quatre-vingt mille francs CFP* (1.080.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 2.400.000 F CFP et 3.960.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation des ouvrages subventionnés sur le domaine territorial ; un certificat administratif attestant que la commune à réaliser l'opération sur les terrains concernés ; un certificat administratif du maire attestant la régie municipale et sa mise en œuvre ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération et son montant final ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1719 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour le bétonnage de la voirie communale dont le coût est estimé à *soixante-sept millions cinq cent mille francs CFP* (67.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante millions sept cent cinquante mille francs CFP* (60.750.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *dix-huit millions deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (18.225.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *douze millions cent cinquante mille francs CFP* (12.150.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 16.200.000 F CFP, 31.050.000 F CFP et 44.550.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte ou un certificat administratif attestant que la voirie concernée est communale ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas de marchés ou un certificat administratif du maire attestant la régie municipale et sa mise en œuvre ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1720 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tubuai pour l'acquisition d'un bus pour le transport scolaire dont le coût est estimé à *quinze millions six cent mille francs CFP* (15.600.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions quatre cent quatre-vingt mille francs CFP* (12.480.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- une copie du marché et/ou des lettres de commande des équipements ;
- une copie de l'ordre de service de démarrage de l'opération, le cas échéant ;
- un procès-verbal attestant la livraison à Tubuai de l'équipement subventionné, daté et signé du maire ou de son représentant ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des Australes ;
- une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1721 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tubuai pour l'acquisition d'une pelle hydraulique sur roues dont le coût est estimé à *quinze millions huit cent mille francs CFP* (15.800.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions six cent quarante mille francs CFP* (12.640.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- une copie du marché et/ou des lettres de commande des équipements ;
- une copie de l'ordre de service de démarrage de l'opération, le cas échéant ;
- un procès-verbal attestant la livraison à Tubuai de l'équipement subventionné, daté et signé du maire ou de son représentant ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des Australes ;
- une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1722 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour la première phase de la mise en conformité des installations d'éclairage public dont le coût est estimé à *trente-deux millions six cent quarante-cinq mille cinquante-quatre francs CFP* (32.645.054 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent quarante-neuf francs CFP* (29.380.549 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatorze millions six cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quinze francs CFP* (14.690.275 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions huit cent soixante-seize mille cent dix francs CFP* (5.876.110 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 13.058.022 F CFP et 21.545.736 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés sur le domaine territorial le cas échéant ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la régie municipale et sa mise en œuvre ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération dans le cas de la régie municipale ou d'un procès-verbal de réception des travaux dans le cas d'un marché ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1723 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour la réalisation de la 2e phase du plan d'action à court terme de l'adduction d'eau potable dont le coût est estimé à *quarante-sept millions quatre-vingt mille francs CFP* (47.080.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 31,87 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 18.832.000 F CFP et 31.072.800 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés sur le domaine territorial ; un certificat administratif attestant que la commune a bien réalisé toutes les démarches nécessaires afin d'avoir les autorisations des propriétaires privés des terrains concernés par l'opération le cas échéant ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas de marchés ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1724 PR du 27 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pirae pour la reconstruction des installations du réseau d'adduction d'eau potable endommagées par les intempéries des 19 et 20 décembre 1998 dont le coût est estimé à *quarante-deux millions trois cent trente-huit mille francs CFP* (42.338.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-deux millions trois cent trente-huit mille francs CFP* (42.338.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *vingt et un millions cent soixante-neuf mille francs CFP* (21.169.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *huit millions quatre cent soixante-sept mille six cents francs CFP* (8.467.600 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 16.935.200 F CFP et 27.943.080 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation des ouvrages subventionnés sur le domaine territorial ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas de marchés ou un certificat administratif du maire attestant la réalisation des travaux en régie communale et la mise en œuvre de la régie municipale ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif attestant que la commune a bien réalisé toutes les démarches nécessaires afin d'avoir les autorisations des propriétaires des terrains concernés par l'opération, autres que le territoire ;

un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 6-99 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités.

Par arrêté n° 1726 PR du 30 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour la réalisation de travaux d'aménagement du village de Manihi dont le coût est estimé à *quatorze millions deux cent cinquante-deux mille six cent vingt-quatre francs CFP* (14.252.624 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 82,10 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions sept cent mille francs CFP* (11.700.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions huit cent cinquante mille francs CFP* (5.850.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions trois cent quarante mille francs CFP* (2.340.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.701.050 F CFP et 9.406.732 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés sur le domaine territorial le cas échéant ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas de marchés ou un certificat administratif du maire attestant la réalisation des travaux en régie communale et sa mise en œuvre ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1727 PR du 30 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition de 3 engins de travaux publics, une pelle hydraulique, un engin à bras télescopique avec nacelle et un camion benne dont le coût est estimé à *quarante et un millions deux cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (41.286.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-sept millions cent cinquante-sept mille quatre cents francs CFP* (37.157.400 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- une copie du marché et/ou des lettres de commande des équipements ;
- une copie de l'ordre de service de démarrage de l'opération, le cas échéant ;
- un procès-verbal attestant la livraison à Manihi de l'équipement subventionné, daté et signé du maire ou de son représentant ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels ;
- une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1728 PR du 30 octobre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour la rénovation et l'extension de l'éclairage public du village de Manihi dont le coût est estimé à *sept millions six cent cinquante-cinq mille huit cent quarante-trois francs CFP* (7.655.843 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 82,30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions trois cent mille francs CFP* (6.300.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trois millions cent cinquante mille francs CFP* (3.150.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million deux cent soixante mille francs CFP* (1.260.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.062.337 F CFP et 5.052.856 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie du marché relatif à l'opération le cas échéant ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130 du budget du territoire.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 6633 MFR du 30 octobre 2000 portant création d'une régie d'avances au secrétariat général du gouvernement.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu les délibérations n° 98-183 APF du 19 novembre 1998 et n° 2000-93 APF du 24 août 2000 modifiant la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu les lettres n° 2593 SGG du 22 septembre 2000 et n° 151 SGG du 9 octobre 2000 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 19 octobre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétariat général du gouvernement une régie d'avances pour l'acquisition de timbres fiscaux.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete, avenue Bruat, à la Présidence du gouvernement.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur est désigné par le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 5.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2000.
Patrick PEAUCELLIÉ.

Par arrêté n° 1668 PR du 25 octobre 2000.— M. Adams Pascal, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'opérateur des activités physiques et sportives, au service de la jeunesse et des sports, à compter du 16 juillet 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6609 MFR du 30 octobre 2000.— M. Dwight Moe, adjoint administratif de la fonction publique territoriale, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du secrétariat général du gouvernement.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Dwight Moe sera remplacé par Mlle Dolorès Epetahui, adjoint administratif de la fonction publique territoriale, secrétaire.

M. Dwight Moe devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.384 F CFP ou 2.000 FF (*deux mille francs français*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

M. Dwight Moe et en cas de suppléance Mlle Dolorès Epetahui percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

M. Dwight Moe et Mlle Dolorès Epetahui sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Dwight Moe et Mlle Dolorès Epetahui ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. Dwight Moe et Mlle Dolorès Epetahui devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

M. Dwight Moe et Mlle Dolorès Epetahui s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 6614 MLD du 30 octobre 2000.— L'article 3 de l'arrêté n° 5387 MLD du 5 septembre 2000 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaraoa, au profit de M. Moeava Papati Joseph Teahi, est modifié comme suit en ce qui concerne le montant de la redevance :

"Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 35.200 F CFP est réduite à 29.200 F CFP les cinq premières années."

L'arrêté modificatif n° 6258 MLD du 9 octobre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaraoa, au profit de M. Moeava Papati Joseph Teahi, est annulé.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 6615 MAG du 30 octobre 2000.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération

n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de poteaux de pin local à l'Association des copropriétaires "Les résidences de Vahoata" est autorisée à titre gratuit selon les modalités suivantes :

- 63 poteaux de pinus de 5 m ;
- 27 poteaux de pinus de 2 m,

dont la valeur est estimée à 563.400 F CFP.

Les poteaux cédés gratuitement à l'Association des copropriétaires du lotissement Vahoata devront être utilisés pour la construction de trois bacs de stockage pour déchets verts.

Conformément à leur demande, cette cession gracieuse est conditionnée par la réalisation de trois autres bacs de stockage de déchets verts en bois de pin local.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le service du développement rural adressera un certificat administratif au service des finances qui émettra à l'encontre de l'Association des copropriétaires du lotissement "Les résidences de Vahoata" un titre de recettes correspondant à la valeur des poteaux ayant servi à des fins autres que celles visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des poteaux, le reliquat devra être restitué au service du développement rural.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 6618 MTR du 30 octobre 2000.— M. Jean-Pierre Halfon est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Pirae.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories A, A1, B, B1, C, D, E(B), E(C) et E(D) telles que définies par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 15 février 1988 fixant la liste des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1er.— La liste prévue par le troisième alinéa de l'article 2 du décret susvisé des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités, est fixée ainsi qu'il suit :

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;
 Conservatoire national des arts et métiers ;
 Institut d'études politiques de Paris ;
 Institut national des langues et civilisations orientales ;
 Muséum national d'histoire naturelle ;
 Ecole normale supérieure ;
 Ecole normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud ;
 Ecole normale supérieure de Cachan ;
 Ecole normale supérieure de Lyon ;
 Ecole centrale de Lyon ;
 Instituts nationaux des sciences appliquées de Lyon, Rennes, Rouen et Toulouse ;
 Ecoles nationales d'ingénieurs de Belfort, Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes ;
 Ecole nationale supérieure de l'électronique et ses applications ;
 Ecole nationale supérieure de céramique industrielle ;
 Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles ;
 Ecole nationale supérieure des arts et industries ;
 Institut industriel du Nord de la France ;
 Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique ;
 Université française du Pacifique.

Art. 2.— Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,
 C. LE BRUN.

ARRETE MINISTERIEL du 3 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 15 février 1988 fixant la liste des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 93-320 du 8 mars 1993 relatif à l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, modifié par le décret n° 96-710 du 6 août 1996 ;

Vu le décret n° 93-722 du 29 mars 1993 relatif à l'Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage ;

Vu le décret n° 99-24 du 14 janvier 1999 portant création de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 15 février 1988 modifié fixant la liste des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 15 février 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Après les mots : "Ecoles nationales d'ingénieurs de", le mot : "Belfort," est supprimé ;

II. - Après les mots : "Ecole nationale supérieure des arts et industries", sont ajoutés les mots : "de Strasbourg" ;

III. - Les mots : "Université française du Pacifique ;" sont supprimés ;

IV. - Sont ajoutés à la liste :

"Université de technologie de Belfort-Montbéliard ;
 "Université de la Nouvelle-Calédonie ;
 "Université de la Polynésie française ;
 "Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage."

Art. 2.— Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels enseignants,
 P.-Y. DUWOYE.

ARRETE MINISTERIEL du 3 octobre 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission académique de sélection prévue par l'article 19 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié notamment par le décret n° 2000-806 du 24 août 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans chaque académie ainsi qu'en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie une commission académique de sélection chargée de proposer au recteur d'académie une liste de maîtres ou de documentalistes contractuels à titre définitif susceptibles d'obtenir le bénéfice du classement dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, conformément à l'article 19 du décret du 10 mars 1964 susvisé.

Art. 2.— La commission académique de sélection prévue à l'article précédent comprend :

Le recteur d'académie ou son représentant, président ;
Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
Un inspecteur pédagogique régional, inspecteur d'académie.

Les membres de cette commission sont nommés par le recteur d'académie.

Art. 3.— La commission académique de sélection prévue à l'article 1er comprend, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

Le vice-recteur ou son représentant, président ;
Deux inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Les membres de cette commission sont nommés par le vice-recteur.

Art. 4.— Les maîtres et documentalistes font acte de candidature, sous couvert de leur chef d'établissement, auprès des services académiques.

Art. 5.— La commission académique de sélection prévue à l'article 1er formule sa proposition compte tenu des avis figurant dans les rapports d'inspection portés au dossier de carrière de l'intéressé, complétés, le cas échéant, par les appréciations sur la manière de servir du candidat.

Art. 6.— Les recteurs d'académie, le directeur de l'académie de Paris et les vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE.

ARRETE MINISTERIEL du 6 octobre 2000 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 6 octobre 2000, M. Christian Jouve, sous-préfet, détaché en qualité d'administrateur civil de 1re classe, est nommé directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en remplacement de M. Antonin Beurrier.

ARRETE MINISTERIEL du 6 octobre 2000 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 6 octobre 2000, M. Marc-Henri Beguin, sous-préfet hors classe, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française, en remplacement de M. Bernard Lesterlin.

**CONVENTION de financement n° 185-00
du 16 octobre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Pokara Tetiratahuka,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable, programme citerne 1999/2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Tatakoto en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût global est estimé à 406.277,88 FF, soit 7.391.010 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Financements	Taux	Montant en F CFP	Montant en FF
Fonds propres	10 %	739.101	40.627,79
Particuliers	10 %	739.101	40.627,79
Territoire	20 %	1.478.202	81.255,58
Etat	25,49 %	1.883.983	103.561,03
F.I.P.	34,51 %	2.550.623	140.205,70

**CONVENTION de financement n° 186-00
du 16 octobre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Reao, représentée par son maire Mme Tekakioteragi Tepua épouse Mahiti,

Il est convenu ce qui suit :

.....
Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable, programme citerne 1999/2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Reao en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût global est estimé à 812.555,76 FF, soit 14.782.020 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

<i>Financements</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant en F CFP</i>	<i>Montant en FF</i>
Fonds propres	10 %	1.478.202	81.255,58
Particuliers	10 %	1.478.202	81.255,58
Territoire	20 %	2.956.404	162.511,15
Etat	25,49 %	3.767.966	207.122,06
F. P.	34,51 %	5.101.246	280.411,39

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du gardiennage les dispositions de la convention collective du travail du 30 août 2000 du secteur du gardiennage de Polynésie française intervenue entre

D'une part,

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- l'entreprise Tahiti Vigiles ;
- l'entreprise Tahiti Valeurs ;
- la société Jurion Protection ;
- la société C.T.S.P. ;

Et d'autre part,

- le syndicat Otahi,
- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française-Force ouvrière (C.S.T.P.-F.O.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposée au greffe du tribunal du travail de Papeete le 31 août 2000 sous le n° 197-110.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention collective dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées au service de l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**CONVENTION COLLECTIVE DU GARDIENNAGE
ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE**

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— *Champ d'application*

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants, conclue conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application, règle les rapports entre les employeurs et les salariés, quel que soit leur emploi, des entreprises privées exerçant sous une forme quelconque une activité principale qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens, meubles et immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens. Ces entreprises sont considérées comme des entreprises de sécurité, de surveillance et de gardiennage au sens de la loi du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Elle annule et remplace les conventions collectives, les protocoles, avenants et accords conclus antérieurement, sauf en ce qui concerne leurs dispositions plus favorables que celles de la présente convention.

Toute entreprise qui exerce une activité principale consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

Des annexes à la présente convention précisent les dispositions particulières applicables à chacune des catégories de personnel : agents d'exploitation, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Art. 2.— *Avantages acquis*

La présente convention oblige toutes les organisations signataires et adhérentes, lesquelles sont garantes de son application loyale et de bonne foi par leurs mandants. Ses dispositions remplaceront celles de tous les contrats existant à la date de son entrée en vigueur chaque fois que ces dernières seront moins favorables aux salariés.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usage ou de convention ; sera adoptée la disposition globalement la plus favorable de la présente convention ou des dispositions appliquées antérieurement. Dans le même esprit, le maintien d'un avantage est subordonné à la persistance de la cause qui l'a motivé.

La présente convention et ses annexes ne peuvent être l'occasion d'une modification défavorable pour le salarié dans l'exercice des fonctions remplies antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

Art. 3.— *Durée de la convention*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet à compter du jour de son dépôt au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Art. 4.— *Révision de la convention*

La présente convention peut être révisée en totalité ou en partie à l'issue d'une période de trois ans et ensuite de chaque période annuelle qui suit une éventuelle modification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de deux mois signifié par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties signataires ainsi qu'à l'inspection du travail. Cette notification sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Les discussions doivent s'ouvrir à partir du premier jour ouvrable suivant les deux mois de préavis et dans un délai de quinze jours maximum.

La première réunion sera organisée par l'inspecteur du travail.

Art. 5.— *Dénonciation de la convention*

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée dans sa totalité ou en partie à l'initiative de l'inspection du travail, de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties signataires, à l'inspecteur du travail et au greffe du tribunal du travail.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de dénonciation.

La première réunion sera organisée par l'inspecteur du travail.

Art. 6.— *Garanties réciproques*

Dans le cas de négociations engagées suite à une demande de révision ou d'une dénonciation, les parties signataires doivent user de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure légale en vigueur en matière de règlement des conflits collectifs du travail.

Art. 7.— *Adhésions ultérieures*

Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de travailleurs et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs appartenant au champ d'application de la présente convention collective en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au greffe du tribunal du travail de Papeete, aux parties signataires et à l'inspecteur du travail.

L'adhésion individuelle prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au greffe dudit tribunal.

L'adhésion à la présente convention confère à l'adhérent les mêmes droits et obligations que les parties signataires.

Art. 8.— *Extension*

Les parties signataires de la présente convention demandent que la procédure d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité soit engagée dans les meilleurs délais conformément aux dispositions des articles 13 à 24 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 9.— *Dépôt de la convention*

Le texte de la présente convention est déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete et auprès de l'inspection du travail où les parties font élection de domicile.

TITRE II

DROIT SYNDICAL ET INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Art. 10.— *Délégués syndicaux*

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont régies par les dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

Art. 11.— *Délégués du personnel*

Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions se font conformément aux dispositions des articles 56 à 58, et 65 à 67 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et des textes pris pour son application.

Ces élections ont lieu dans tout établissement employant au minimum 11 travailleurs.

Le nombre des délégués est fixé comme suit :

- de 11 à 25 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- de 26 à 50 salariés : 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 51 à 75 salariés : 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- de 76 à 100 salariés : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- de 101 à 175 salariés : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- de 176 à 250 salariés : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- de 251 à 500 salariés : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- de 501 à 1.000 salariés : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Chaque délégué élu continue à travailler normalement dans son emploi. Son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à cet emploi. Les heures de délégation (15 heures par mois maximum) qui lui sont accordées afin qu'il puisse remplir ses missions sont imputées sur cet horaire et rémunérées. Elles peuvent être prises en dehors de l'horaire de travail : elles sont également rémunérées.

Les mesures spéciales de protection prévues par les articles 12 à 19 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 en cas de licenciement d'un représentant du personnel (délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, membre du C.H.S.C.T.), sont étendues aux candidats pendant les six mois qui suivent la candidature.

Les représentants du personnel sortant ne peuvent être licenciés sauf autorisation de l'inspecteur du travail pendant un délai de six mois suivant la cessation de leur mandat.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement professionnel régulier ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués sont reçus collectivement (y compris les délégués suppléants) par le chef de l'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus, en cas d'urgence, sur leur demande.

Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande et après rendez-vous fixé par la direction, se faire assister par un représentant de leurs organisations syndicales.

Si l'exercice de leur mission les appelle à l'extérieur de l'établissement (par exemple, à l'inspection du travail), ils doivent en aviser l'employeur 24 heures à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 12.— *Comité d'entreprise*

Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, des comités d'entreprise sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

Art. 13.— *Comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail*

Dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

Art. 14.— *Panneaux d'affichage*

Des panneaux d'affichage dont les dimensions ne pourront être inférieures à 120 cm x 80 cm chacun, protégés et fermant à clef, sont mis à la disposition de chacune des institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, chaque section ou organisation syndicale représentative).

Ces panneaux, distincts de celui réservé aux communications du chef d'entreprise, sont placés de préférence sur les lieux de passage du personnel, et sont destinés à l'affichage des communications et informations que ces institutions sont amenées à porter à la connaissance des salariés de l'entreprise dans le cadre de leurs missions.

Art. 15.— *Travaux de commissions*

Des absences particulières payées seront accordées, dans la stricte limite de la durée des travaux, aux salariés appelés à participer aux travaux de commissions et d'organismes consultatifs réglementaires ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail.

Les salariés désignés devront communiquer à l'employeur, et dès sa réception, la convocation les désignant.

TITRE III CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 16.— *Embauchage*

L'embauchage est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'employeur qui embauche un salarié est tenu d'en faire la déclaration à la Caisse de prévoyance sociale. Cette déclaration doit être préalable à la première prise de service.

Cette déclaration doit comporter les mentions suivantes pour chaque salarié :

- raison sociale ou nom et prénoms de l'employeur, adresse, n° d'immatriculation à la C.P.S. et n° Tahiti ;
- nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, n° C.P.S. (D.N.) du salarié, date et heure d'embauche.

La déclaration d'embauche est adressée par l'employeur à la C.P.S. par lettre datée et signée ou par télécopie datée et signée. L'employeur en conserve une copie qu'il annexe au registre unique du personnel et en remet une copie au salarié lors de son embauche.

L'employeur prend en charge les frais liés au renouvellement ou à l'obtention d'un permis de conduire lorsque la possession de ce permis est une des conditions pour exercer la fonction.

Art. 17.— *Période d'essai*

Une période d'essai obligatoirement stipulée par écrit peut être prévue lors de l'engagement du travailleur. Sa durée ne peut être supérieure au délai, compte tenu de la technique et des usages de la profession, tels que définis ci-après :

- 1er, 2e et 3e niveaux : 1 mois ;
- 4e niveau : 2 mois ;
- agents de maîtrise : 2 mois ;
- cadres ingénieurs : 3 mois.

Durant la période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni dédommagement. Durant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi pourvu.

La période d'essai doit correspondre à une durée de travail prévue au contrat de travail. En conséquence, l'absence ou la maladie suspend la période d'essai.

Art. 18.— *Engagement définitif*

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement, à des conditions autres que celles stipulées par le contrat de travail, il doit spécifier par écrit au travailleur : l'emploi, le classement, la rémunération proposée, ainsi que tous autres avantages éventuels.

Cet écrit doit être signé par le travailleur, s'il en accepte les conditions.

Dès lors que le travailleur est embauché, il lui est interdit d'effectuer un travail effectif rémunéré susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie, chez quelque employeur que ce soit, et même pendant la durée de ses congés payés.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention écrite contraire, d'exercer en dehors de son temps de travail, toute autre activité professionnelle non susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Art. 19.— *Contrat de travail à durée déterminée et indemnité de précarité d'emploi*

A) *Modalités de mise en œuvre du C.D.D :*

Le contrat de travail à durée déterminée doit, en tout état de cause, être constaté par écrit et signé par les parties avant la fin de la première séquence de travail. A défaut, il est réputé être à durée indéterminée.

Lorsque le contrat à durée déterminée est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié temporairement absent, il peut être conclu sans que le terme en soit fixé autrement qu'au lendemain du retour du salarié remplacé. Dans ce cas, une durée minimale devra être indiquée sur le contrat.

Lorsque le C.D.D est conclu pour une durée inférieure à six mois et supérieure à un mois, l'employeur est tenu d'indiquer par écrit, et au plus tard une semaine (7 jours) avant le terme du contrat s'il entend renouveler ou non le contrat ou poursuivre les liens contractuels dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

B) *Indemnité de précarité d'emploi :*

Lorsque à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation. Il a droit également à une indemnité compensatrice de congés payés quelle qu'ait été la durée du contrat.

L'indemnité de précarité d'emploi est due dans tous les cas aux titulaires du contrat de travail à durée déterminée, sauf s'il s'agit de contrat :

- conclu dans le cadre des mesures destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi ;
- conclu avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires quels que soient les motifs qui peuvent présider à leur conclusion.

Sauf clause contractuelle ou conventionnelle plus avantageuse, l'indemnité de précarité d'emploi n'a pas à être versée :

- lorsque, à l'issue du contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail se poursuivent par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- en cas de refus par le salarié, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération équivalente sans modification substantielle du contrat de travail ;
- en cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée, due à l'initiative du salarié (faute grave ou cas de force majeure) que cette rupture intervienne pendant la durée initiale du contrat ou ultérieurement par exemple pendant la période de renouvellement.

Le refus par le salarié embauché par contrat à durée déterminée du renouvellement de son contrat ne peut être assimilé à une rupture du contrat à son initiative, il n'entraîne pas la suppression de l'indemnité de précarité d'emploi. Il en va différemment si le contrat à durée déterminée prévoit dès l'origine le renouvellement.

Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié, son taux est fixé à 8 % (huit pour cent) de l'ensemble des salaires bruts perçus par l'intéressé durant son contrat à durée déterminée.

L'indemnité de précarité d'emploi doit être versée à l'issue du contrat de travail en même temps que le dernier salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

En cas de succession de contrats de travail à durée déterminée, elle est due au terme de chaque contrat.

Art. 20.— *Suspension du contrat de travail*

Le contrat de travail est suspendu :

- pendant la durée du service national du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;
- pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à un an, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Dans le cas de la maladie, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération.

Le travailleur ayant cessé son travail pour effectuer le service national ou pour une maladie d'une durée inférieure à un an est, à l'expiration de son temps de service ou à la fin de sa maladie, repris de plein droit dans les mêmes fonctions.

Toutefois, il est tenu de se présenter à l'employeur dans le mois qui suit sa libération ou sa guérison, à peine de déchéance de ce droit.

Art. 21.— *Absences*

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une justification transmise à l'employeur dans le plus court délai, et au plus tard dans les 48 heures, sauf cas de force majeure.

Art. 22.— *Emploi du personnel féminin*

En ce qui concerne le travail des femmes, toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur sont applicables. Ainsi, les employeurs s'engagent, notamment, à pratiquer des rémunérations égales pour les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de qualification égale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 23.— *Grossesse et maternité*

Les femmes en état de grossesse dûment déclarées à l'employeur bénéficieront, dès la fin du troisième mois, en plus de la réglementation en vigueur, des dispositions ci-après :

- réduction de la durée journalière de travail d'une demi-heure : cette réduction sera aménagée par accord entre la salariée et l'employeur et n'entraînera pas de diminution de la rémunération ;

- les femmes enceintes pourront se rendre aux consultations prénatales obligatoires pendant leur temps de travail si leur horaire journalier ne leur laisse pas le temps nécessaire. Ces absences seront rémunérées dans la limite de quatre heures par consultation sur présentation du volet correspondant du carnet de maternité.

A l'issue de son congé de maternité, la salariée peut quitter son emploi sans donner de préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

Le contrat de travail d'une femme en état de grossesse est suspendu pensant la durée légale du congé de maternité : 16 semaines prolongées éventuellement de 3 semaines sur prescription médicale.

Pendant le congé, la salariée percevra les indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale, conformément à la réglementation en vigueur. Le complément de son salaire, quant à lui, sera versé par l'employeur.

Art. 24.— *Congé pour élever un enfant*

L'un des parents peut, sur demande écrite auprès de son employeur au minimum quinze (15) jours à l'avance, bénéficier d'un congé parental pouvant aller jusqu'à un an, à compter de la date de naissance ou d'adoption plénière, pour lui permettre d'élever un enfant à charge au sens de la réglementation en vigueur.

Ce congé, sans solde à l'issue de la période de congé légal, est accordé aux salariés ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté dans l'entreprise.

La durée de cette interruption de travail est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise.

Art. 25.— *Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade*

Il sera accordé aux salariés ayant une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise et qui assument seuls la garde effective d'un ou plusieurs enfants, des autorisations d'absence pour garder leur enfant âgé de moins de douze ans. Chaque absence sera justifiée par certificat médical.

Ces absences pourront être prises soit par journée, soit par demi-journée, leur cumul ne pourra excéder quatre (4) journées par année civile et par salarié.

Ces absences seront rémunérées à 50 % du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé.

Art. 26.— *Accidents du travail ou maladies professionnelles*

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le contrat de travail du salarié est suspendu pendant toute la durée de l'absence, sans limitation de durée, jusqu'à constatation de consolidation ou d'inaptitude définitive excluant toute possibilité de réemploi dans l'entreprise.

Pendant la durée de son absence, le salarié sera couvert par les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 27.— *Promotion*

En cas de vacance ou de création de poste qualifié, l'employeur recherchera en priorité le futur titulaire parmi les salariés de l'entreprise ayant acquis, par leur expérience professionnelle, les aptitudes et les compétences requises pour le poste considéré.

Si un salarié a été retenu, il est informé par écrit de cette possibilité de promotion et peut être amené à suivre un stage de formation spécifique dans le cadre de la réglementation de la formation permanente.

Une période probatoire égale à la période d'essai correspondant à la nouvelle fonction, temps de stage non compris, sera effectuée.

C'est à l'issue de la période probatoire que la promotion sera confirmée si le candidat se révèle apte à remplir la nouvelle fonction.

Durant la période de formation éventuelle, l'employeur versera au salarié concerné son salaire antérieur. Par contre, à partir de la période probatoire, l'employeur versera au salarié concerné le salaire correspondant au nouveau poste de travail occupé.

La durée de la période probatoire sera prolongée des éventuels temps d'absence du salarié pendant cette période.

En cas d'absence prolongée, il sera mis fin à la période probatoire et le salarié réintégrera son emploi antérieur ou un emploi équivalent et retrouvera son salaire antérieur.

Le contrat de travail du salarié promu sera révisé en fonction de ses nouvelles conditions d'emploi.

Dans le cas où la promotion n'est pas confirmée, ou si la période probatoire est interrompue pour insuffisance caractérisée, ou à la demande écrite du salarié, celui-ci sera réintégré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent. Cette mesure ne pourra être considérée comme une rétrogradation. Le salarié retrouvera son salaire antérieur.

Art. 28.— *Remplacements*

Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement à la demande de son employeur, une fonction relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Lorsqu'un employeur demande à un travailleur d'accepter définitivement une fonction dans une catégorie inférieure à celle de la fonction qu'il occupe, le travailleur a le droit de refuser cette proposition. Cependant, s'il accepte, il est alors rémunéré dans les conditions correspondant à sa nouvelle fonction.

Dans le cas d'un refus du travailleur et si l'employeur maintient sa décision, le contrat est alors considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Le fait pour un salarié d'assurer provisoirement une fonction différente de la sienne comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique lui confère automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés à ladite fonction.

Il percevra toutefois le salaire minimum de la catégorie de la personne qu'il remplace.

Dans tous les cas, la durée de ces fonctions temporaires ne peut excéder 2 mois.

Cependant, dans le cas d'un remplacement d'un titulaire absent pour cause de maternité, de maladie, ou d'accident du travail, ou de congé pour élever un enfant, cette durée pourra être portée à celle de l'absence.

Passés ces délais et sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur :

- soit en le reclassant dans la catégorie correspondant à la nouvelle fonction ;
- soit en lui rendant ses anciennes fonctions.

Dans le cas d'un remplacement en raison d'une absence du titulaire pour maladie, accident du travail, congé de maternité, ou de congé pour élever un enfant, le remplaçant perçoit, après 2 mois, une indemnité égale à la différence entre son salaire et celui qu'il aurait obtenu s'il était titulaire du nouvel emploi occupé.

Art. 29.— *Discipline*

Un règlement intérieur est mis en place dans les entreprises assujetties, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- avertissement écrit. Sauf faute grave ou faute lourde, la survenance d'un fait fautif après la notification de trois avertissements écrits peut justifier l'ouverture d'une procédure de licenciement dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première sanction ;
- blâme écrit ;
- mise à pied (7 jours calendaires maximum) ;
- licenciement avec préavis ;
- licenciement sans préavis pour faute grave.

Il est entendu que l'ordre des sanctions indiquées ci-dessus n'est pas obligatoirement à respecter par l'employeur qui reste seul juge de la gravité de faute commise et donc, en conséquence, de la sanction applicable, sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux s'il y a lieu.

Art. 30.— *Rupture du contrat de travail - préavis*

Le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'une ou l'autre des parties. En cas de rupture de l'engagement, après la fin de la période d'essai, et sauf cas de faute lourde ou de disposition particulière du contrat de travail prévoyant un délai plus favorable, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

- 1er, 2e et 3e niveaux : 1 mois ;
- 4e niveau : 2 mois ;
- agents de maîtrise : 2 mois ;
- cadres : 3 mois.

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix, globalement ou heure par heure payé à plein salaire. Le travailleur est cependant tenu d'informer son employeur de ses absences, la veille pour ne pas gêner la marche de l'entreprise.

Les jours de recherche d'un emploi pourront être cumulés en fin de préavis.

Le travailleur licencié qui a trouvé un nouvel emploi peut, après accord de l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis. Seuls les jours pendant lesquels le travailleur a rempli ses obligations vis-à-vis de son

employeur sont payés. Si le travailleur, au moment de sa démission, est responsable d'un service, d'un magasin, d'une caisse ou d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes de sa gestion ou d'avoir terminé le travail en cours, dans la limite normale du préavis.

Art. 31.— *Indemnité compensatrice de préavis*

Sauf le cas de rupture du contrat de travail prévu au dernier alinéa de l'article précédent, l'accord des parties est nécessaire. Ainsi, chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis effectivement respecté.

Art. 32.— *Licenciement pour un motif autre qu'économique*

L'employeur qui envisage de licencier un salarié doit respecter la procédure suivante :

1re phase : Entretien préalable avec le salarié

Avant toute décision, l'employeur doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable par une lettre recommandée avec avis de réception l'informant que son licenciement est envisagé.

L'employeur est tenu de préciser succinctement l'objet de la convocation à l'entretien préalable.

Cette lettre peut aussi être remise au salarié en mains propres, contre accusé de réception.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins d'un jour franc après la remise de la convocation au salarié.

Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.

Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. La mention de cette possibilité est obligatoirement inscrite dans la lettre de convocation à l'entretien préalable.

2e phase : Notification du licenciement

L'employeur qui décide de licencier un salarié doit lui notifier son licenciement par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre peut aussi être remise en mains propres au salarié contre accusé de réception au plus tôt le lendemain de son audition.

L'employeur est tenu d'indiquer dans la lettre de convocation, le ou les motifs de licenciement.

Le délai de préavis éventuel part du lendemain de la présentation de la lettre notifiant le licenciement ou de sa remise au salarié contre accusé de réception.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, l'employeur n'est pas dispensé de la procédure ci-dessus. En attendant la fin de celle-ci, il peut toutefois procéder à une mise à pied conservatoire.

Le salarié qui, régulièrement informé de la convocation, ne se sera pas présenté dans les délais prévus pour l'audition, ne pourra invoquer l'absence d'entretien préalable.

En cas de non-respect de la procédure ci-dessus, le tribunal saisi peut accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur ainsi que la régularité de la procédure suivie, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après les mesures d'instructions qu'il estime utiles.

Les règles posées dans les articles 28 et 29 en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions.

Art. 33.— *Licenciement pour motif économique*

Outre le respect des dispositions légales en la matière (mise en œuvre de la procédure applicable pour tous les types de licenciement), et avant l'engagement de la procédure spécifique concernant tout licenciement pour motif économique, l'employeur doit informer et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe, dans les conditions prévues par les articles 16 à 19 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée.

En cas de licenciement pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, l'ordre des licenciements, dans chaque catégorie de personnel concerné, est établi en tenant compte des critères suivants, sans ordre préférentiel :

- valeur professionnelle (jugée par l'employeur sous le contrôle, le cas échéant, des tribunaux) ;
- ancienneté dans l'entreprise ;
- charges de famille.

L'employeur s'engage à informer chaque salarié licencié de ses droits en matière d'inscription comme demandeur d'emploi au service concerné.

Art. 34.— *Priorité de réembauchage*

Le salarié dont le contrat de travail a été résilié pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel (compression de personnel ou suppression d'emploi) garde une priorité de réembauchage pendant deux (2) ans, à condition toutefois qu'il fasse connaître ses intentions dans le délai d'un (1) mois suivant son licenciement.

L'employeur s'engage à informer le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel (s'ils existent) lorsqu'une proposition de réembauchage est envisagée.

Si dans les quinze (15) jours, le bénéficiaire de la proposition de réembauchage ne se manifeste pas, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.

Art. 35.— *Indemnité de départ à la retraite*

A) *Indemnité de départ volontaire à la retraite :*

Le personnel quittant volontairement l'entreprise pour faire valoir ses droits à la retraite, bénéficie d'une indemnité de départ volontaire à la retraite, calculée sur les bases suivantes :

- jusqu'à 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 0,5 mois ;
- à partir de 4 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois ;
- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1,5 mois ;
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2,5 mois ;
- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3,5 mois ;
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 4 mois ;
- après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 5 mois ;
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 6 mois.

B) *Indemnité de mise à la retraite :*

La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci bénéficie d'une pension de vieillesse à taux plein et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse conformément à la réglementation en vigueur.

Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité de mise à la retraite calculée en fonction de l'entreprise ou l'établissement ainsi qu'il suit :

- jusqu'à trois ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 demi-mois ;
- de 4 à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1,1 mois ;
- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1,75 mois ;
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3,25 mois ;
- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 4,75 mois ;
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 5,6 mois ;
- après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 7,5 mois ;
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 9,6 mois.

Le salaire servant de base de calcul est le salaire mensuel moyen des trois derniers mois. Ce salaire comprend, outre le salaire de base, les primes et indemnités diverses.

Art. 36.— *Certificat de travail*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié un certificat de travail indiquant exclusivement les dates d'entrée et de sortie de l'entreprise, la nature, la classification et les dates des emplois successivement occupés.

Art. 37.— *Décès du travailleur*

En cas de décès d'un travailleur, les salaires et autres indemnités accessoires sont dus par l'employeur jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est intervenu et sont attribués de plein droit aux ayants droit suivants, conjoint(e), concubin(e) notoire ou enfants.

Sans préjudice du versement par la Caisse de prévoyance sociale de l'assurance décès réglementaire, l'entreprise est tenue de verser au conjoint ou concubin ou, à défaut, aux enfants à charge et à eux seuls une indemnité d'un montant égal à 2 mois de salaire mensuel réel du salarié avant son décès.

Dans le cas d'un décès suite à un accident de travail reconnu comme tel, à l'exception des cas d'accidents de trajet dans lesquels la responsabilité du salarié sera engagée, l'employeur versera au conjoint ou concubin ou, à défaut, aux enfants à charge et à eux seuls, une indemnité égale à un montant égal à 4 mois de salaire réel du salarié avant son décès.

Art. 38.— *Emploi des personnes handicapées*

En ce qui concerne les salariés handicapés, les dispositions réglementaires en vigueur seront respectées.

Toutefois, en raison du caractère particulier de la profession et des exigences qu'elle entraîne pour la sécurité des salariés, les parties contractantes conviennent que les postes de travail qui pourraient être confiés à des salariés handicapés doivent être compatibles avec leur handicap.

TITRE IV CLASSIFICATIONS ET SALAIRES

Art. 39.— *Classifications professionnelles*

Les classifications professionnelles applicables sont annexées à la présente convention (Annexe 1).

Art. 40.— *Salaires minima conventionnels*

La grille indiciaire servant de base au calcul des salaires minima, par catégorie professionnelle et par échelon, est annexée à la présente convention (Annexe 2). La prime d'ancienneté n'est pas comprise dans les salaires minima conventionnels.

Art. 41.— *Révision annuelle des salaires minima conventionnels*

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent de se rencontrer chaque année dans le courant de la première quinzaine du mois d'octobre afin de fixer les salaires minima conventionnels au 1er janvier de l'année suivante.

Art. 42.— *Paiement des salaires*

Le paiement des salaires est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, lors de chaque paiement, un bulletin de paie détaillé est remis au travailleur.

A partir du 15 du mois, un acompte sera versé au salarié qui en fait la demande ; cet acompte ne peut excéder ce que le salarié a effectivement gagné depuis le début du mois en cours.

Art. 43.— *Mensualisation*

Les travailleurs, lors de leur embauche, sont mensualisés après la période d'essai.

Art. 44.— *Salaire des apprentis*

Les salariés sous contrat d'apprentissage ont la garantie du salaire minimum du poste professionnel.

Art. 45.— *Prime d'ancienneté*

Tout travailleur ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté. Cette prime est déterminée en pourcentage du salaire de base calculé mensuellement.

Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, le montant de cette prime doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration.

Ce pourcentage est fixé à :

- 3 % après trois ans de présence dans l'entreprise ;
- 1 % de plus par année de présence supplémentaire ;

- 1,5 % de plus par année de présence supplémentaire à partir de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise dans la limite de 30 ans.

Les cas prévus à l'article 6 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée relative au contrat de travail, ainsi que la maladie de moins d'un (1) an, doivent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

TITRE V DUREE DU TRAVAIL

Art. 46.— *Horaire de travail*

La durée du travail est celle prévue par les dispositions de la réglementation en vigueur. Les heures et journées de travail sont fixées dans chaque entreprise par la direction.

Cet horaire de travail doit être affiché sur les lieux de travail et adressé à l'inspecteur du travail.

Toute modification de l'horaire de travail ne peut intervenir qu'après consultation préalable des délégués du personnel et information du personnel concerné.

Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les mesures de nature à affecter la durée du travail.

Art. 47.— *Travail à temps partiel*

Les employeurs s'engagent, dans le cas du recours au contrat de travail à temps partiel, et sauf la volonté manifestement exprimée du salarié, à ne pas proposer de contrat de travail à temps partiel ayant une durée du travail inférieure à 25 heures par semaine, ou 108 heures par mois.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel se verront proposer par priorité les contrats de travail à temps complet correspondant à leur qualification qui seraient vacants ou créés.

En cas de pluralité de candidature pour un même contrat de travail à temps complet, celui-ci sera attribué à l'examen des critères suivants :

- charge de famille ;
- ancienneté dans l'entreprise.

Le régime des équivalences n'est pas transposable au travail à temps partiel.

Art. 48.— *Organisation du travail*

A) *Durée du travail :*

A.1) *Les équivalences :*

Sans diminution des salaires, la durée effective hebdomadaire de travail sera réduite chaque année de la manière suivante :

- 45 heures, au 1er janvier 2000 ;
- 43 heures, au 1er janvier 2001 ;
- 41 heures, au 1er janvier 2002 ;
- 39 heures, au 1er janvier 2003.

La durée effective de travail sera donc égale à la durée légale du travail, à compter du 1er janvier 2003.

A.2) Les heures supplémentaires :

Toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale ou considérée comme équivalente est une heure supplémentaire donnant lieu à une majoration de salaire horaire.

Les heures supplémentaires se décomptent à partir de la 46e heure sans équivalence.

Le montant de ces majorations est fixé comme suit :

- heures supplémentaires de jour :
 - de la 46e à la 52e heure comprise : 25 % ;
 - au-delà de la 52e heure : 50 % ;
- heures supplémentaires de nuit : 75 % ;
- heures supplémentaires les dimanches et les jours non ouvrables :
 - de jour : 65 % ;
 - de nuit : 100 %.

La réduction progressive des équivalences prévue au point A.1 du présent article s'accompagnera d'un abaissement automatique du seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

Le taux horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le salarié, y compris les avantages en nature et les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération qui lui sont normalement attribués.

B) Travail du dimanche :

Par application des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée, l'emploi de salariés le dimanche est autorisé suivant les modalités suivantes :

- le nombre maximal d'occupation de dimanche travaillé dans un trimestre ne peut excéder neuf (9) ;
- le salarié ne peut en aucun cas être appelé à travailler plus de trois (3) dimanches consécutifs ;
- le salarié ne peut être occupé à son poste de travail plus de six jours d'affilés, sauf situation particulière établie par voie d'accord d'établissement ;
- par voie d'accord d'entreprise ou d'établissement, un salarié employé le dimanche pourra bénéficier de deux (2) journées de repos dans la semaine.

La majoration du salaire horaire est fixée à :

- 20 % à compter du 1er janvier 2000 ;
- 25 % à compter du 1er janvier 2003.

Cette majoration ne se cumule pas à celles fixées aux articles 14 (heures supplémentaires), et 17 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991.

Art. 49.— Jours fériés

Hors le 1er mai, les jours fériés reconnus comme fête légale par délibération de l'Assemblée de Polynésie française sont majorés comme un travail le dimanche.

Art. 50.— Repos hebdomadaire

Le salarié ne peut être occupé à son poste de travail plus de six jours d'affilés, sauf situation particulière établie par voie d'accord d'établissement.

Chaque salarié doit bénéficier chaque semaine d'au moins un jour de repos hebdomadaire (24 heures consécutives).

Art. 51.— Prime de panier

Dans le cas où un salarié est amené à travailler dix (10) heures sans interruption, l'employeur devra verser une prime de panier d'un montant équivalant à 1/2 heure de travail.

Art. 52.— Déplacements professionnels

Les frais de déplacement (voyages et séjours) sont à la charge de l'employeur.

TITRE VI CONGES

Art. 53.— Durée des congés annuels payés

Tout salarié a droit, chaque année, à un congé à la charge de l'employeur, à raison de 2,5 jours ouvrables par mois, soit trente (30) jours ouvrables par an.

Art. 54.— Congés des mères de familles

Il est accordé aux mères de famille salariées deux jours ouvrables de congé annuel payé supplémentaires par enfant de moins de 16 ans à charge, après un an d'ancienneté.

Art. 55.— Congés supplémentaires pour ancienneté

La durée de congé annuel est augmentée à raison de :

- 1 jour ouvrable après 10 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 2 jours ouvrables après 15 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 3 jours ouvrables après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 5 jours ouvrables après 25 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 7 jours ouvrables après 30 ans de service continu ou non dans la même entreprise.

Art. 56.— Périodes des congés

Les congés payés peuvent être pris pendant toute l'année. L'ordre et les dates de départ en congé payé sont fixés par l'employeur, après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise, compte tenu des nécessités de service et dans la mesure du possible des désirs des travailleurs.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'application du droit à congé est fixé au 1er janvier de chaque année. La fin de la période est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les droits à congés payés devront être soldés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année suivant l'année de référence en ce qui concerne la création des droits.

Le terme de la période de consommation des droits pourra, exceptionnellement et après avis des délégués du personnel et du comité d'entreprise, être reporté au 31 mars de l'année suivante.

Ces dispositions peuvent être modifiées par accord d'entreprise, sans avoir pour effet de supprimer la notion de période de référence.

Afin de permettre le solde des situations existantes, ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2001.

Lorsque les circonstances contraignent le salarié à faire une demande de congés de façon très anticipée (plus de trois mois par avance), l'employeur s'oblige à répondre à la demande de congés présentée par le salarié dans un délai maximum de un mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé être acquis.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, la date de départ ne peut être modifiée dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ.

Lorsque la demande est faite dans un délai plus court, l'employeur s'oblige à donner sa réponse au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de départ sollicitée. A défaut, l'accord est réputé être acquis.

Ces dispositions ne trouvent pas application lorsque la demande est présentée moins de 8 jours ouvrables avant la date de départ en congés demandée.

Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes de congés ayant fait l'objet d'un accord ne pourront être annulées.

Art. 57.— *Indemnité de congés payés*

L'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé annuel une indemnité calculée sur la base du dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé, y compris l'indemnité des congés payés de l'année précédente, à l'exception de la gratification de fin d'année dont il aurait pu bénéficier au cours de l'année de référence.

50 % de cette indemnité de congés payés peut être versée au travailleur lors de son départ en congé, s'il le demande.

Art. 58.— *Congés pour événements familiaux*

Des autorisations exceptionnelles d'absence seront accordées aux travailleurs à l'occasion de certains événements familiaux justifiées par la productions de pièces d'état civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes.

Elles sont accordées dans les conditions suivantes :

- décès du conjoint(e) ou concubin(e) : 3 jours ;
- décès d'un enfant : 3 jours ;
- mariage du travailleur : 4 jours ;
- mariage d'un enfant : 1 jour ;
- naissance d'un enfant : 3 jours ;
- adoption plénière d'un enfant de moins de 3 ans : 3 jours ;
- décès d'un ascendant (père, mère) : 2 jours ;
- décès d'un frère ou d'une sœur : 2 jours ;
- décès de parents adoptifs et des beaux-parents : 1 jour.

Elles ne doivent entraîner aucune retenue sur le salaire du travailleur qui en bénéficie, et elles ne sont pas déductibles du congé payé annuel.

Ces congés peuvent être consécutifs ou non, mais doivent être inclus dans une période de huit jours entourant l'événement envisagé.

La rémunération du congé est à la charge de l'employeur et doit être égale à l'ensemble des salaires et avantages que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Le travailleur doit informer son employeur des causes de son absence pour événements familiaux au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail.

TITRE VII HYGIENE ET SECURITE

Art. 59.— *Hygiène et sécurité*

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

Les employeurs doivent, en particulier, mettre à la disposition des salariés des installations sanitaires correctes et des équipements de travail (tenue, chaussures, imperméables...) chaque fois que cela est nécessaire. Les salariés sont tenus d'utiliser ces équipements mis à leur disposition.

Art. 60.— *Sécurité du personnel*

Les entreprises de prévention et de sécurité sont tenues d'assumer des responsabilités tant à l'égard de leurs salariés, et ce aux fins de prévenir tout accident du travail et plus généralement d'assurer leur sécurité, qu'à l'égard des entreprises bénéficiaires de la prestation auprès desquelles elles se sont engagées à remplir et à réaliser la mission confiée.

TITRE VIII FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 61.— *Formation professionnelle et formation permanente*

Les parties signataires reconnaissent l'importance que revêtent pour l'avenir de la profession et de ses membres la formation professionnelle et la formation permanente.

Il appartient donc à chaque employeur d'organiser, en fonction des besoins et des possibilités de chaque entreprise, la formation du personnel qu'il emploie.

Par ailleurs, le salarié a l'obligation de satisfaire périodiquement à des contrôles confirmant ses aptitudes, ses connaissances, et ses comportements pour répondre aux exigences de sa fonction.

Les conditions de l'apprentissage et le régime juridique des apprentis sont établies selon les textes de la réglementation en vigueur.

TITRE IX DIVERS

Art. 62.— *Carte professionnelle*

Pour garantir l'appartenance du salarié à une société de sécurité et faciliter l'exercice de ses fonctions, il lui est attribué une carte professionnelle (badge) dont il doit être porteur pendant toute la durée de son service.

Cette carte ne confère aucune prérogative particulière à son détenteur. Cette carte professionnelle, propriété de l'entreprise, doit être obligatoirement restituée au terme du contrat de travail.

Art. 63.— *Les obligations de réserve*

En raison de la nature des activités de la profession, les salariés sont appelés à connaître ou à détenir :

- des documents et informations confidentiels par nature ou par destination relatifs aux biens mobiliers et immobiliers, notamment les installations, les matériels et les activités des bénéficiaires de la prestation ;
- les savoir-faire, les méthodes et leurs applications des entreprises bénéficiaires de la prestation ;
- des renseignements d'ordre privé concernant le personnel des entreprises bénéficiaires de la prestation ;
- des matériels tels que : uniformes, recueils de consignes, appareils de transmissions et de contrôle, véhicules, armes, clés, etc., appartenant soit à l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

En conséquence, les salariés :

- s'obligent non seulement à la plus grande discrétion, mais à respecter rigoureusement le secret professionnel ;
- s'engagent à restituer matériels et documents soit sur demande de l'employeur ou de son représentant, soit en cas de rupture du contrat de travail au plus tard le dernier jour de leur service ;
- s'interdisent la reproduction ou la copie totale ou partielle des documents ou matériels pour un usage personnel ou illicite et d'en faire bénéficier quiconque.

Art. 64.— *La délégation de pouvoir*

Une délégation de pouvoir est prescrite par écrit et doit s'accompagner des moyens nécessaires à l'exercice de la mission.

Art. 65.— *Clause de non-concurrence*

Toute clause de non-concurrence doit faire l'objet d'une disposition dans la lettre d'engagement.

TITRE X INTERPRETATION ET CONCILIATION

Art. 66.— *Commission mixte de conciliation et d'interprétation*

Il est institué une commission mixte paritaire de conciliation et d'interprétation de la convention collective composée de 1 à 3 membres de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre de représentants des organisations d'employeurs ou des employeurs signataires au plus égal au total de la représentation des salariés.

Les membres présents devront représenter au moins la moitié des signataires employeurs et salariés pour que la commission puisse valablement siéger.

La commission de conciliation, qui est régie par un règlement intérieur, peut être saisie de tout différend collectif portant sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et de ses annexes ou avenants.

La commission se réunit à la requête de la partie la plus diligente dans un délai qui ne peut excéder quinze jours francs suivant la saisine.

La requête est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires sociaux signataires de la présente convention.

La partie requérante est chargée des convocations en vue de réunir la commission de conciliation ainsi que du choix du lieu où siégera celle-ci.

La non-comparution de la partie qui introduit la requête vaut renonciation à sa demande.

La commission entend les parties et doit se prononcer dans un délai qui ne peut excéder 15 jours francs à partir de la date de la première réunion.

Sur leur demande, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents au moment du vote et les consignes dans un procès-verbal signé par les membres présents de la commission ainsi que par les parties ou, le cas échéant, par leurs représentants.

Le procès-verbal est notifié sans délai aux parties, au greffe du tribunal du travail de Papeete et à l'inspection du travail.

Les décisions portées au procès-verbal sont exécutoires dans un délai maximal de 48 heures suivant la réception par les parties.

Dans le cas où les votes de la commission ne permettent pas de dégager une majorité, les parties établissent un procès-verbal de non-conciliation dans lequel sont mentionnées les positions des deux parties.

Un procès-verbal faisant état des positions respectives des parties et des recommandations de la commission est remis à chaque représentant du personnel de l'entreprise et à l'inspecteur du travail. Il est communiqué au personnel par les parties signataires ou leurs représentants, par affichage dans l'établissement.

Fait à Papeete, le 30 août 2000.

Pour la C.G.P.M.E :
Alfred MONTARON.

Pour Otahi :
Gwendoline WALKER.
Lucie TIFFENAT.

Pour la société Tahiti Vigiles :
Jean-Paul MONTEL.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
Germain COULON.
Calixte HELME.

Pour la société Tahiti Valeurs :
Pierre COLARDEAU.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

Pour la société Jurion Protection :
Nadia JURION.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour la société C.T.S.P. :
Jean-Luc GAVILLON.

ANNEXE 1 Classifications

Agents d'exploitation et employés administratifs

Niveau 1 :

- 1er échelon :
 - Planton - coursier ;
 - Agent de surveillance.
- 2e échelon :
 - Agent de surveillance après 6 mois d'ancienneté.

Niveau 2 :

- Agent sur site avec spécialité (télé sécurité, conducteur de chien) ;
- Rondier ;
- Agent de maintenance ;
- Aide comptable (niveau C.A.P. au moins) ;
- Secrétaire dactylo ;
- Equipier de première intervention ERP1.

Niveau 3 :

- Rondier avec spécialité ;
- Chef d'équipe de moins de 5 personnes ;
- Equipier de première intervention ERP2 ;
- Convoyeur de fonds ;
- Comptable (niveau B.E.P. au moins).

Niveau 4 :

- Chef d'équipe de plus de 5 personnes (responsable de site) ;
- Centraliste ;
- Convoyeur de fonds - chef de voiture ;
- Equipier de première intervention IGH1.

Agents de maîtrise

Niveau 1 :

- Comptable confirmé (niveau Bac et plus) ;
- Secrétaire de direction ;
- Contrôleur ;

- Dresseur ;
- Equipier de première intervention IGH2 ;
- Agent commercial ;
- Technico-commercial.

Niveau 2 :

- Chef contrôleur ;
- Chef sécurité.

Cadres

- Assistant de direction, planning ;
- Attaché de direction ;
- Responsable des ressources humaines.

ANNEXE 2*Rémunérations minimales conventionnelles*

Catégorie professionnelle	Applicable au 01/01/2001
Agents d'exploitation et employés administratifs Niveau 1 : 1er échelon : - Planton - coursier ; - Agent de surveillance. 2e échelon : - Agent de surveillance après 6 mois d'ancienneté	100.000 (S.M.I.G. minimum) 102.500 104.000 au 01/07/2001
Niveau 2 : - Agent sur site avec spécialité (télé sécurité, conducteur de chien) ; - Rondier ; - Agent de maintenance ; - Aide comptable (niveau C.A.P. au moins) ; - Secrétaire dactylo ; - Equipier de première intervention ERP1.	107.000
Niveau 3 : - Rondier avec spécialité ; - Chef d'équipe de moins de 5 personnes ; - Equipier de première intervention ERP2 ; - Convoyeur de fonds ; - Comptable (niveau B.E.P. au moins).	112.000
Niveau 4 : - Chef d'équipe de plus de 5 personnes (responsable de site) ; - Centraliste ; - Convoyeur de fonds - chef de voiture ; - Equipier de première intervention IGH1.	117.000
Agents de maîtrise Niveau 1 : - Comptable confirmé (niveau Bac et plus) ; - Secrétaire de direction ; - Contrôleur ; - Dresseur ; - Equipier de première intervention IGH2 ; - Agent commercial ; - Technico-commercial.	125.000
Niveau 2 : - Chef contrôleur ; - Chef sécurité.	140.000
Cadres : - Assistant de direction, planning ; - Attaché de direction ; - Responsable des ressources humaines.	155.000 175.000 195.000

Les signataires conviennent de se rencontrer si une augmentation du S.M.I.G. intervient avant le 1er juillet 2001.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS****AVIS N° 4342 DAF.REC-HYP**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Chung Yen On Chung Yet Ki, né à Papeete le 3 mars 1928 n° 51, Chung Yen On Chung Yet Kui, né à Papeete le 17 décembre 1926 n° 246, Mmes Chung Yet Thai, née à Papeete le 6 juin 1935, Anne Louise Peckett, décédée le 21 juillet 1987, M. Anne Edouard Peckett, décédé le 4 novembre 1987, Mmes Maire Peckett, décédée le 9 octobre 1957, Narua Florence Peckett, décédée le 18 juillet 1964, Moenau a Teuruaraii, née à Rurutu le 19 novembre 1907, M. Teuvira Teuruaraii, décédé à Rurutu le 26 juin 1967, Mmes Rapaeura a Teuruaraii, née à Rurutu le 23 septembre 1913, Iaela a Teuruaraii, décédée à Papeete le 17 janvier 1991, MM. Pedro Pablo Avaka, Parapina Avaka, Domingo Avaka, Pedro Avaka, Meta a Make, Hotu a Make, Teikipupuni Teupohoeoitu, né le 3 septembre 1907, Teikipupuni Ab Sen, né le 12 août 1909, Teikipupuni Hurenui, né le 29 mars 1912, Teikipupuni Nahovahiani, né le 2 août 1918, Teikipupuni Fatatete, né le 2 janvier 1911, Teikipupuni Keotete, né le 28 septembre 1913, Teikipupuni Tinipu, né le 23 décembre 1915 et Teikipupuni Tahiaupooho, né le 26 décembre 1919, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques "fare haamanaraa") à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2000.

Le curateur
aux successions et biens vacants,
 Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME**AVIS OFFICIEL N° L/2000-1 AU.**

Le service de l'urbanisme a été saisi par MM. Jissang Jean et Fong Félix, d'une demande d'autorisation de lotir en 19 lots, sur deux parcelles de terre dépendantes du domaine "Walker et Pater" (cadastrées n° 121 et n° 122 section K), sis à Pirae.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
 Eddie JOUEN.

AVIS OFFICIEL N° L/2000-6 AU.

Le service de l'urbanisme a été saisi par l'E.U.R.L. "J.C.M. Conseil" représentée par M. Désiré Creus-Muntal, pour le compte de M. Brillant Gervais Marc et Mme Ingrid Tetahio née Brillant, d'une demande d'autorisation de lotir en 39 lots, sur une parcelle du lot 2 de la terre "Propriété Stephen Ipeva Vivish" sise à Tairapu-Ouest, section de Toahotu.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2000.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Eddie JOUEN.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 00-51 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Michel Amiot, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un site de tir de ball-trap sur les terres Tapauore Teomou 1 et 2, commune de Papara, une enquête publique est ouverte du lundi 13 novembre au mardi 12 décembre 2000 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum d'un kilomètre.

M. Alphonse Tefaatau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions éventuelles au projet pendant la durée de l'enquête, chaque mardi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papara, sur un registre ouvert à cet effet.

Un exemplaire du dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête au sein de la mairie de Papara. Toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2000.
La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 00-52 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service et marine, située sur la parcelle de terre du domaine public maritime de 1.568 m², commune de Uturoa. Cette dernière est formulée par M. David Snogan, directeur d'exploitation de la société Total Polynésie, une enquête publique est ouverte du 7 novembre au 7 décembre 2000 inclus.

L'installation comprendra :

- une cuve de stockage enterrée de 15.000 litres pour le super carburant ;
- une cuve de stockage enterrée de 15.000 litres pour le gazole ;
- une cuve de stockage enterrée de 15.000 litres pour le super sans plomb ;
- un rack de 80 bouteilles de gaz combustible liquéfié de 13 kg.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Jean Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Uturoa.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Uturoa est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2000.
La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 2000

Inscriptions de personnes physiques

N° 37.696-A du 2	Arlot Patrick	N° 37.748-A du 10	Tetaura Judith
N° 37.697-A du 2	Chung Raymonde	N° 37.749-A du 11	Maruhi épouse Teritapunui Tetua
N° 37.698-A du 2	Devilliers Franck	N° 37.750-A du 11	Mou Fat Jacinthe
N° 37.699-A du 2	Estall Henriette	N° 37.751-A du 11	Peni Tairati
N° 37.700-A du 2	Pito Hegesippe	N° 37.752-A du 11	Taata Luc
N° 37.701-A du 2	Raoux Tunui	N° 37.753-A du 11	Tehaamana Vehia
N° 37.702-A du 2	Tupahururu Noël	N° 37.754-A du 11	Tiapatai Heiata
N° 37.703-A du 2	Villant Martine	N° 37.755-A du 11	Ti-Paon Christian
N° 37.704-A du 3	Bourlignieux Guillaume	N° 37.756-A du 11	Tisseuil Bernard
N° 37.705-A du 3	Drollet Michèle	N° 37.757-A du 12	Coutou Philippe
N° 37.706-A du 3	Gentilhomme Samuel	N° 37.758-A du 12	David Gustave
N° 37.707-A du 3	Hamblin Tetuanui	N° 37.759-A du 12	Deflesselle Gilles
N° 37.708-A du 3	Hurupa Tetuanui	N° 37.760-A du 12	Ah Yin Mou épouse Herman Linda
N° 37.709-A du 3	Huuti Nicolas	N° 37.761-A du 12	Langlet Annie
N° 37.710-A du 3	Lau Fat Fabien	N° 37.762-A du 12	Manfredini Hermes
N° 37.711-A du 3	Mariteragi Emile	N° 37.763-A du 12	Mercier Jacques
N° 37.712-A du 3	Terietia Jacques	N° 37.764-A du 12	Moncla épouse Bezier Marie-José
N° 37.713-A du 3	Tuia Bob	N° 37.765-A du 12	Mou-Fa Iosepha
N° 37.714-A du 3	Vaiho épouse Maihota Eritapeta	N° 37.766-A du 12	Schmidt Enrico
N° 37.715-A du 5	Baranger Philippe	N° 37.767-A du 12	Teihotua épouse Timoteo Clémentine
N° 37.716-A du 5	Mallard épouse Paillet Geneviève	N° 37.768-A du 13	Chavet Patrick
N° 37.717-A du 5	Mathieu veuve Drollet Laurence	N° 37.769-A du 13	Graf Didier
N° 37.718-A du 5	Perault Michel	N° 37.770-A du 13	Jacquel Claude
N° 37.719-A du 5	Teiho Timiona	N° 37.771-A du 13	Marty Jean-François
N° 37.720-A du 5	Aniort Jean-François	N° 37.772-A du 13	Mataoa épouse Tuera Mitara
N° 37.721-A du 5	Ariitu épouse Morou Tearere	N° 37.773-A du 13	Mulatier Thierry
N° 37.722-A du 5	Taerea Georges	N° 37.774-A du 13	Naea Chulanne
N° 37.723-A du 5	Teta épouse Bouleau Dolorès	N° 37.775-A du 13	Otcenasek Jarda
N° 37.724-A du 5	Wullaërt Sandra	N° 37.776-A du 13	Papeil Françoise
N° 37.725-A du 5	Bellais Irène	N° 37.777-A du 13	Regis Philippe
N° 37.726-A du 5	Bourjac Alexandra	N° 37.778-A du 13	Rottier Vincent
N° 37.727-A du 5	Layne Catherine	N° 37.779-A du 13	Tehei Aroma
N° 37.728-A du 5	Marotau épouse Tereino Micheline	N° 37.780-A du 13	Temauri Natacha
N° 37.729-A du 5	Montfraix Arnaud	N° 37.781-A du 13	Tepa Tom
N° 37.730-A du 6	Ayad Jean	N° 37.782-A du 13	Utia Tumaiti
N° 37.731-A du 6	Clerfeuille Céline	N° 37.783-A du 13	Vanaa Juanita
N° 37.732-A du 6	Communay Laurent	N° 37.784-A du 13	Wheeler Albert
N° 37.733-A du 6	Faremiro Teihoarii	N° 37.785-A du 13	Williams Katia
N° 37.734-A du 6	Floch épouse Even Valérie	N° 37.786-A du 16	Aripeu Emile
N° 37.735-A du 6	Matohi Jeanne	N° 37.787-A du 16	Mahaa Rinoura
N° 37.736-A du 6	Tarati épousé Haymas Evelyne	N° 37.788-A du 16	Mariteragi Kalani
N° 37.737-A du 6	Tamahahe épouse Teehu Florenza	N° 37.789-A du 16	Mercier Cécile
N° 37.738-A du 9	Aukara Frédéric	N° 37.790-A du 16	Pourrut épouse Laborie Vaina
N° 37.739-A du 9	Depierre Jean-Luc	N° 37.791-A du 16	Reymond Denise
N° 37.740-A du 9	Gasmann Pierre	N° 37.792-A du 16	Tirao épouse Picard Gisèle
N° 37.741-A du 9	Tama Tekoho	N° 37.793-A du 17	Faivre épouse Mare Marguerite
N° 37.742-A du 9	Teheura Geoffrey	N° 37.794-A du 17	Flores Isamël
N° 37.743-A du 9	Toukabri Amina	N° 37.795-A du 17	Simolin Christopher
N° 37.744-A du 10	Barberousse Jean-François	N° 37.796-A du 17	Tahai épouse Carini Noni
N° 37.745-A du 10	Halbardier Serge	N° 37.797-A du 17	Vaitahe Timiona
N° 37.746-A du 10	Miley Christopher	N° 37.798-A du 17	Schmit Thomas
N° 37.747-A du 10	Pahuavevau Frezal	N° 37.799-A du 18	Gabriele Christian
		N° 37.800-A du 18	Amaru Jack
		N° 37.801-A du 18	Asine Jean-Louis
		N° 37.802-A du 18	Boulogne épouse Simon Anne-Virginie
		N° 37.803-A du 18	Emery Christian
		N° 37.804-A du 18	Pou épouse Tehau Francilia
		N° 37.805-A du 18	Tauaroa Robert

N° 37.806-A du 18 Teore épouse Hutihuti Miresse
 N° 37.807-A du 19 Tane Maria
 N° 37.808-A du 19 Tahutini Thérèse
 N° 37.809-A du 19 Royer Anne
 N° 37.810-A du 19 Porutu Peta
 N° 37.811-A du 19 Orbeck Rosalie
 N° 37.812-A du 19 Handerson épouse Chalmont Hilda
 N° 37.813-A du 19 Gorias Joël
 N° 37.814-A du 19 Faure Christophe
 N° 37.815-A du 19 Arai Elisa
 N° 37.816-A du 20 Urban Pascal
 N° 37.817-A du 20 Teiti André
 N° 37.818-A du 20 Sui épouse Koan Colette
 N° 37.819-A du 20 Pinaud Patrice
 N° 37.820-A du 20 Israel Laurent
 N° 37.821-A du 20 Gineste Ernest
 N° 37.822-A du 20 Gaiki Jimmy
 N° 37.823-A du 20 Chevreux Jérôme
 N° 37.824-A du 20 Bordes Tevaite
 N° 37.825-A du 20 Balsan Christophe
 N° 37.826-A du 23 Ah-Lo épouse Taata Marie
 N° 37.827-A du 23 Allegret Fabrice
 N° 37.828-A du 23 Bonn épouse Manea Linda
 N° 37.829-A du 23 Heck Joël
 N° 37.830-A du 23 Lo Long Roger
 N° 37.831-A du 23 Papai Willy
 N° 37.832-A du 23 Sanson Jean-Paul
 N° 37.833-A du 23 Tufanui épouse Teata Justine
 N° 37.834-A du 24 Afereti Teuna
 N° 37.835-A du 24 Brasseur Marc
 N° 37.836-A du 24 Catalao épouse Marcet Hélène
 N° 37.837-A du 24 Chung Louise
 N° 37.838-A du 24 Drakni Driss
 N° 37.839-A du 24 Lucas Jean
 N° 37.840-A du 24 Tetu Gilles
 N° 37.841-A du 24 Turi Laurent
 N° 37.842-A du 24 Vasseur épouse Loquet Marie
 N° 37.843-A du 24 Wojdyla Monika
 N° 37.844-A du 25 Atae Manea
 N° 37.845-A du 25 Bordier Claude
 N° 37.846-A du 25 Ellis Jenny
 N° 37.847-A du 25 Flores épouse Tehetia Doris
 N° 37.848-A du 25 Kohumoetini épouse Tixier Marie
 N° 37.849-A du 25 Perreau Patrice
 N° 37.850-A du 25 Queen Poerava
 N° 37.851-A du 25 Tapi Virge
 N° 37.852-A du 25 Tarano Miri
 N° 37.853-A du 25 Tapa Gérard
 N° 37.854-A du 25 Tetuanui Areti
 N° 37.855-A du 25 Toulrier Vincent
 N° 37.856-A du 26 Champion épouse Hervochon Sylvie
 N° 37.857-A du 26 Ortega épouse Holtzinger Catherine
 N° 37.858-A du 26 Ostrowsky Nicolas Stanislas
 N° 37.859-A du 26 Tehaamoana Uratua
 N° 37.860-A du 26 Tokorangi One Hitinui
 N° 37.861-A du 27 Mu Li Hsiang Anne
 N° 37.862-A du 27 Teanoterera Richard Mote
 N° 37.863-A du 30 Commons épouse Fuller Diane
 N° 37.864-A du 30 Dexter Louise
 N° 37.865-A du 30 Faura Taaroa Faatupuarii
 N° 37.866-A du 30 Nordman Franck Wilfred Tamatoa
 N° 37.867-A du 30 Teraiefa Alexandre Blanchard
 N° 37.868-A du 30 Tuaiva Alfred
 N° 37.869-A du 31 Ayou Teehu
 N° 37.870-A du 31 Barff Teriki
 N° 37.871-A du 31 Curdy Gérard
 N° 37.872-A du 31 Dupont Céline
 N° 37.873-A du 31 Taae Clarita

Radiations de personnes physiques

N° 27.471-A du 2 Crosasso Laurent
 N° 27.614-A du 2 Benvenuti Jean-Louis
 N° 30.388-A du 2 Roquigny Christophe
 N° 33.234-A du 2 Tching Jacquemina
 N° 33.828-A du 2 Schwob Claire
 N° 33.831-A du 2 Herfray épouse Buchin Nathalie
 N° 33.640-A du 2 Roo Nire
 N° 34.113-A du 2 Osmond Yann
 N° 34.396-A du 2 Fautous Joël
 N° 34.882-A du 2 Van Bastolaer Loïse
 N° 24.329-A du 3 Tetoë épouse Cheung Juliana
 N° 31.981-A du 3 Moehonu Jacques
 N° 33.656-A du 3 Aiha Siméon
 N° 35.499-A du 3 Tapatu Tuera
 N° 35.761-A du 3 Falchetto Marie-Esther
 n° 27.239-A du 5 Crespo Gilles
 N° 31.601-A du 5 Itchner Taylor
 N° 34.186-A du 5 Joussin Yannick
 N° 35.365-A du 5 Tahimanarii Armandine
 N° 35.240-A du 5 Tavaearii Wilfred
 N° 34.311-A du 5 Temauri Floriette
 N° 36.167-A du 5 Fernando épouse Renders Patricia
 N° 31.745-A du 5 Barsinas Teani
 N° 36.226-A du 5 Lacomme Hervé
 N° 34.391-A du 5 Richmond Tydvers
 N° 29.819-A du 5 Temauri épouse Pihaaiaie Claire
 N° 17.871-A du 5 Thihe épouse Marotau Puahinamarere
 N° 36.992-A du 5 Tuiria Brigitte
 N° 21.968-A du 6 Atger Edrey
 N° 31.689-A du 6 Faaio Noéline
 N° 36.716-A du 6 Gueho Eric
 N° 34.444-A du 6 Kaua épouse Mootua Romina
 N° 23.872-A du 6 Pea Henri
 N° 29.939-A du 6 Salvanayagam Jacques
 N° 24.641-A du 6 Teivao épouse Dsrochers Joséphine
 N° 15.408-A du 9 Beaumont Léonard
 N° 31.230-A du 9 Voltaire Christian
 N° 35.449-A du 9 Brizion Jean-François
 N° 35.605-A du 9 Oswald Christian
 N° 35.120-A du 9 Fuller Christian
 N° 37.483-A du 9 Brisset Marie
 N° 35.687-A du 9 Teritehau épouse Zimmermann Pascale
 N° 33.922-A du 9 Tavae Tavae
 N° 11.581-A du 10 Fuller épouse Lowry Angéline
 N° 34.571-A du 10 Mboumba-Mboumba Placide
 N° 18.753-A du 10 Taupotini Gabriel
 N° 33.740-A du 10 Teheiura Danne
 N° 30.201-A du 10 Tetoka Tunui
 N° 29.635-A du 11 Oopa Carole
 N° 32.334-A du 11 Poucan épouse Pourret Martine
 N° 25.800-A du 11 Pourret Patrick
 N° 34.513-A du 11 Prouvost Elisabeth
 N° 37.408-A du 11 Sam You Richard
 N° 32.242-A du 11 Tuheiava Tehei
 N° 29.802-A du 11 Viallon Jérôme
 N° 37.403-A du 12 Biville Fanette
 N° 30.081-A du 12 Hoaragi épouse Maitere Miri
 N° 33.634-A du 12 Paraurahi Erickson
 N° 21.616-A du 12 Shamm Koua Jerry
 N° 33.646-A du 12 Teura Cécile
 N° 35.768-A du 13 Hirshon Evelyn
 N° 25.678-A du 13 Barsinas épouse Chong Elene
 N° 22.294-A du 13 Lee Viriamu
 N° 34.170-A du 13 Pahio Toa
 N° 18.724-A du 13 Tapare-Pin Micheline
 N° 32.885-A du 13 Teheiura épouse Tetuaraa Liliane

N° 37.274-A du 13 Thuleau épouse Bennett Christine
 N° 36.977-A du 13 Tuairau Mareta
 N° 23.914-A du 13 Wan Kam Nelson
 N° 27.825-A du 16 Faara Jean
 N° 36.812-A du 16 Maitui épouse Terii Tiare
 N° 27.030-A du 16 Perl Virginie
 N° 21.720-A du 16 Takotua Paea
 N° 30.734-A du 16 Teriitetoofa Michel
 N° 22.016-A du 17 Niva épouse Mauahiti Caroline
 N° 26.862-A du 17 Trintignac Monique
 N° 27.763-A du 17 Holman Walter
 N° 30.453-A du 17 Estall Fernand
 N° 32.620-A du 17 Vergne Sébastien
 N° 34.860-A du 17 Maitui Noël
 N° 35.406-A du 17 Pauleau Nadine
 N° 36.178-A du 17 Goujon Steeve
 N° 37.040-A du 17 Maliquet épouse Agius Colette
 N° 36.257-A du 17 Mati épouse Simolin Germaine
 N° 37.241-A du 17 Sanchez Teva
 N° 37.597-A du 17 Jones Jesse
 N° 35.168-A du 18 Azizi Rachid
 N° 34.416-A du 18 Boutin Christophe
 N° 35.773-A du 18 Hikutini Rodrigue
 N° 35.501-A du 18 Teagai épouse Wong Nicole
 N° 17.609-A du 18 Teuri épouse Turina Vahinetua
 N° 31.787-A du 18 Tinorua épouse Payet Imelda
 N° 23.989-A du 18 Toareinui Tuarei
 N° 37.655-A du 18 Tsiong Tsiang Florice
 N° 22.140-A du 18 Tuihani Yvonne
 N° 34.211-A du 18 Teiva David
 N° 22.265-A du 19 Teraupua Ruita
 N° 26.165-A du 19 Teriiti Ornella
 N° 27.237-A du 19 Teupoorautoa lotefa
 N° 28.013-A du 19 Tarihaa Laurent
 N° 31.755-A du 19 Martelli Jean-Claude
 N° 33.803-A du 19 Mahuta épouse Teriirere Peta
 N° 36.453-A du 19 Nui Philomène
 N° 37.233-A du 19 Baudenon Emmanuelle
 N° 35.383-A du 19 Kohumoetini Patrice
 N° 19.669-A du 20 Desgranges Marcel
 N° 35.219-A du 20 Tapa Rosette
 N° 33.083-A du 20 Teikihakaupoko Jean
 N° 31.895-A du 20 Teauroa Serge
 N° 29.094-A du 20 Rupea épouse Falchetto Aimée
 N° 11.798-A du 20 Mapakoi Homai
 N° 19.832-A du 20 Lo-Yat Cadousteau Glenn
 N° 2.886-A du 20 Huaatua David
 N° 36.086-A du 20 Chant épouse Borrel Jacqueline
 N° 22.991-A du 23 Eperania Landry
 N° 33.890-A du 23 Hauata René
 N° 25.809-A du 23 Raihauti Heifara
 N° 36.704-A du 23 Rousset Mathieu
 N° 35.855-A du 23 Vahapata épouse Suhas Rereao
 N° 37.786-A du 24 Ariipeu Emile
 N° 29.150-A du 24 Calaret Dominique
 N° 36.155-A du 24 Cuiney Olivier
 N° 21.604-A du 24 Mou Sin Joseph
 N° 27.764-A du 24 Moua épouse Palmer Marie
 N° 37.654-A du 24 Tamarono épouse Tetu Louise
 N° 32.775-A du 24 Tahua Marie
 N° 24.691-A du 24 Temanaha Matoro
 N° 27.321-A du 25 Atger Isidore
 N° 30.365-A du 25 Bellais Brigitte
 N° 35.475-A du 25 Maamaatuaiahutapu épouse Teai Maria
 N° 34.323-A du 25 Maiteraï Gérard
 N° 25.339-A du 25 Mapuhi Tairaki
 N° 36.456-A du 25 Pani Titaua
 N° 33.682-A du 25 Teheiuira Manureva

N° 35.989-A du 26 Cinquin Nathalie Véronique
 N° 26.888-A du 26 Hoata épouse Amaru Sandy
 N° 31.498-A du 26 Taurua Teahiohio Henry
 N° 21.074-A du 26 Tchan Henri
 N° 36.140-A du 26 Teriitahi Yva
 N° 18.601-A du 26 Wong épouse Caraianni Sou Koun
 N° 27.608-A du 26 Yueng Kwai épouse Wallis Andréa
 N° 27.740-A du 27 Gatata épouse Toomaru Sylvia
 N° 20.995-A du 27 Hauata épouse Conte Eugénie
 N° 35.782-A du 27 Tehui épouse Tevaria Vaihere Eunis
 N° 33.795-A du 27 Teriiahae Van Sam
 N° 13.022-A du 30 Levrat Marcel
 N° 37.292-A du 30 Ellacott Teva Boris Michel
 N° 25.419-A du 30 Lee Ari Aime
 N° 34.034-A du 30 Mougel épouse Job Marie-José
 N° 23.371-A du 31 Asen Huiraa veuve Arbelot Evelyne
 N° 27.506-A du 31 Boutet Christophe
 N° 37.425-A du 31 Mara épouse Tetaonia Agnès
 N° 14.720-A du 31 Pierre-Michel Camille
 N° 32.091-A du 31 Samg Mouit Léon
 N° 25.747-A du 31 Teikiatoua épouse Teheitaeva Hélène
 N° 30.556-A du 31 Teinaore Roger
 N° 27.714-A du 31 Tepaiatua Joseph
 N° 37.660-A du 31 Teriitehau Laure
 N° 23.956-A du 31 Tetuamanuhiri Frédéric
 N° 26.062-A du 31 Wong Ida

Réinscriptions de personnes physiques

N° 30.892-A du 2 Tokoragi Pascal
 N° 35.709-A du 2 Iriti Raymond
 N° 20.408-A du 2 Yu Hing Bruno
 N° 25.978-A du 3 Smidt Heimanu
 N° 29.726-A du 3 Hauata Marama
 N° 21.134-A du 5 Robinet épouse Vezou Françoise
 N° 26.448-A du 6 Mellone Jean
 N° 19.533-A du 9 Toti Julien
 N° 31.961-A du 11 U Charles
 N° 23.399-A du 11 Teriitia Denise
 N° 20.763-A du 12 Tavi Terai
 N° 10.662-A du 12 Tchen Tchen Chang Anang
 N° 27.626-A du 12 Garnier Marc
 N° 20.948-A du 12 Flohr épouse Igréc Anne-Marie
 N° 30.047-A du 12 Amaru Juanita
 N° 36.405-A du 12 Bodereau Laurent
 N° 30.468-A du 13 Deveugle Cédric
 N° 33.581-A du 17 Isaia Marcel
 N° 24.856-A du 18 Gallimard Guy
 N° 32.298-A du 18 Ly Fou Mai
 N° 23.284-A du 19 De Lala Bruno
 N° 10.259-A du 23 Rangimakea Jeanne
 N° 32.287-A du 23 Tairui épouse Eperania Joséphine
 N° 35.477-A du 23 Chant épouse Guittény Johanna
 N° 17.043-A du 24 Tepava Nikano
 N° 11.580-A du 24 Apaarii Gilbert
 N° 26.875-A du 24 Chapman Bruno
 N° 9.041-A du 25 Magnant Daniel
 N° 7.292-A du 25 Martin Jean-Pierre
 N° 17.676-A du 26 Ebera épouse Teihoarii Teva
 N° 9.022-A du 30 Guin Patrick Claude

Inscriptions de sociétés

N° 7.944-B du 2 S.N.C. Tubuai Tours
 N° 7.945-B du 2 S.N.C. Philip Siu et Cie
 N° 7.946-C du 2 S.C.I. Orovau
 N° 7.947-B du 2 S.A.R.L. Made In Paradise
 N° 7.948-B du 3 S.A.R.L. Yip Pearls C°

N° 7.949-B du 3	S.A.R.L. Pol Import
N° 7.950-C du 5	S.C.A. Etukura
N° 7.951-B du 5	E.U.R.L. De Courtage Maritime
N° 7.952-B du 9	S.A.R.L. La Maison d'Asie
N° 7.953-C du 10	S.C.I. Afera
N° 7.954-B du 11	E.U.R.L. Moorea Fast Boat Company
N° 7.955-B du 11	E.U.R.L. Teura Import Export
N° 7.956-B du 16	E.U.R.L. Vini Vini Prince Hinoi
N° 7.957-C du 16	S.C.I. Manava Constructions
N° 7.958-C du 17	S.C.I. Alma Jr
N° 7.959-B du 19	S.A.R.L. Sea Horse
N° 7.960-B du 19	S.A.R.L. Le Quai des Pêcheurs
N° 7.961-B du 20	S.A.R.L. Les Sciages Tahitiens
N° 7.962-B du 20	S.A.R.L. Société Industrielle Agricole de Tahiti
N° 7.963-C du 20	S.C.I. Yu
N° 7.964-C du 23	S.C.P. Mahana Investment
N° 7.965-B du 23	S.N.C. Tiki Toa
N° 7.966-C du 23	S.C.P. Jardin d'Eden
N° 7.967-B du 23	E.U.R.L. Decobat
N° 7.968-B du 25	S.A.R.L. A.C.E.T. "Archéologie, Culturel, Environnement"
N° 7.969-C du 26	S.C.I. Plaisance
N° 7.970-B du 26	S.A.R.L. Virtual Image Pictures Production "V.I.P."
N° 7.971-B du 31	S.A.R.L. Leevai Import

Radiations de sociétés

N° 6.057-B du 3	S.A. Te Tiare Beach Résort II
N° 4.435-B du 11	S.A.R.L. Société de Génie Civil et du Bâtiment

Fait à Papeete, le 31 octobre 2000.

*Le fonctionnaire responsable
des greffes,
Madeleine VANQUIN.*

AVIS DE CONSTITUTION DE LA S.A.R.L. ATEA MAISONS INDIVIDUELLES

Forme : La société est à responsabilité limitée.*Dénomination* : ATEA Maisons Individuelles.*Capital social* : 1.000.000 F CFP. Le capital est divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 F CFP chacune.*Objet social* : 1) La création, l'acquisition, la vente, la construction, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce ;

2) La création, l'achat, la vente, la location, la prise à bail, la mise en gérance, l'exploitation de toutes constructions ;

3) Toute l'activité pouvant concourir au développement de l'activité de construction, rénovation...

Siège social : 38, rue Georges-Lagarde à Papeete, B.P. 21.595, Papeete.*Durée* : 99 ans.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION DE LA S.A.R.L. H.B.T. FENUA

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2000, enregistré à Papeete le 3 novembre 2000,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "H.B.T. FENUA", une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'import et la diffusion de tous produits.

Le siège social a été fixé à Pamatai, quartier Arbelot, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

La durée de la société qui prendra cours à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est fixée à 50 années.

Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Richard POUSTIS, administrateur, demeurant à Punaauia, quartier Nordhoff, Tahiti, Polynésie française, B.P. 381.693 Tamanu, en qualité de gérant associé lequel jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
Le gérant.*

UNION POLYNESIENNE DES PROFESSIONS LIBERALES "U.P.P.L."

Il résulte des décisions prises par le conseil d'administration dans sa séance du 30 octobre 2000 les modifications suivantes :

*Ancienne mention :**Président* : Me Alexandre CORMIER, B.P. 33 Papeete.*Nouvelle mention :**Président* : M. Jean-Louis PELLOUX, B.P. 971-98713 Papeete.

Le reste sans changement.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

**Cabinet de Me GUEDIKIAN Gilles
Avocat, 17, rue Jeanne-d'Arc, B.P. 20238 Papeete
Tahiti - Polynésie française**

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que M. Rudy Guy BERNARDIE, directeur de société, né à Reims (Marne), le 16 novembre 1959, et Mme Kim Sophorma LIM épouse BERNARDIE, courtier en assurances, née le 12 mai 1963 à Phnom Penh (Cambodge), demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 13.400, côté mer, B.P. 380609 Punaauia, Tamanu, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me BRUGGMANN, notaire, titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 4 septembre 2000, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,
Me Gilles GUEDIKIAN.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAINONO DE MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2000)

Président : IOANE Henri
Vice-président : TAU Evrard
Secrétaire : VIRIAMU Marie-France
Secrétaire adjointe : TCHAO TCHAM TSING Teura
Trésorière : TAU Lorette
Trésorière adjointe : LAUGHLIN Manola

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE MANOTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2000)

Président : CHAN Francis
Vice-présidente : PROKOP Myriam
Secrétaire : TEHUITUA Vahineura
Secrétaire adjointe : HERNANDEZ Tetua
Trésorier : LEVEQUE Francis
Trésorier adjoint : SANFORD Marc
Assesseurs : BOUSCAUT Henriette
VETTER Philippe
Commissaires aux comptes : TOROMONA Hina
CHING Elisabeth

ASSOCIATION ARTISANALE TAATIRAA HOTU O TEIE AO MAOHI NUI "AITO"

Modification de statuts

Le siège social est sis à Papara, P.K. 34,200, côté mer, au lieu de Papeete.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2000)

Président d'honneur : YFOUK Michel
Président : YFOUK Michel
Vice-président : YFOUK Jean-Paul
Secrétaire : TUAHINE Sabrina
Secrétaire adjointe : YFOUK Dora
Trésorière : JOUAT Françoise
Trésorier adjoint : YFOUK Jean-Pierre

COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2000)

Président : VAKI Roger
Vice-président : TEAPUAOTEANI Jean-Baptiste
Secrétaire : MENDIOLA Aroma
Secrétaire adjointe : FREBAULT Joëlle
Trésorier : RAIHAUTI Edouard
Trésorière adjointe : KOHUMOETINI Blandine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2000)

Présidente : TEHEIURA Melba
Vice-présidente : TUIHANI Yvette
Secrétaire : TIAIHO Areva
Secrétaire adjointe : TAINOA Augustine
Trésorière : LEMAIRE Eunice
Trésorière adjointe : TEHEIURA Annette
Commissaire aux comptes : AIHO Miladys

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET CETAD DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2000)

Président : MALOGNE Yves
Vice-présidents : EBB Emmanuel
MEUEL Vaekehu
Secrétaire : ESTALL Sylvana
Secrétaires adjointes : MANA Meari Jeanne
MOASEN Callie
Trésorier : PONCET Alain
Trésorières adjointes : TITE Maiarii
FILLION Céline
Commissaires aux comptes : SARTI Heimata
KURTZ Sarah

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2000)

Présidente : TEAHUA Adèle
Vice-présidente : TEHEIURA Annette
Secrétaire : JUVENTIN Laure
Secrétaire adjointe : AIHO Miladys
Trésorière : TEINAORE Francesca
Trésorière adjointe : TAINOA Augustine
Commissaire aux comptes : VAIHO Rosane

ASSOCIATION SPORTIVE DOMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2000)

Président : SANTOS Rémy
Vice-président : TOUATEKINA Robertho
Secrétaire : HEITAA Henriette
Secrétaire adjoint : TOUATEKINA Pierre
Trésorière : SANTOS Géraphie
Trésorier adjoint : HUHINA Joseph

ASSOCIATION DES REEDUCATEURS DE L'EDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2000)

Présidente : SALMON Agnès
Vice-présidente : TEPORA Redouté
Secrétaire : QUENOT Noëlle
Secrétaire adjointe : WENDT-LARES Dany
Trésorière : TEREKA Céline
Trésorière adjointe : CHANTEAU Soraya

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2000)

Président : POPOFF Michel
Secrétaire : GODIN Patrick
Trésorière : JANEL Isabelle

FEDERATION TAHITIENNE DE SURF

Modification de statuts
(26 août 2000)

Son siège social est fixé au C.T.O.S., B.P. 650 C.T.O.S.,
98704 Papeete, Tahiti.

Les 12 membres du conseil fédéral doivent comprendre au moins :

- un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions ;
- ou un représentant des athlètes de haut niveau inscrits sur la liste ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans.

CENTRE CHRETIEN DE LA BONNE NOUVELLE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale du 14 mai 2000, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRES ET MATERNELLES DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 2000)

Président d'honneur : BARRIER Jean-Pierre
Président : KECK Paul
Vice-présidente : THIEME Sylviana
Secrétaire : TENIARO Adrien
Secrétaire adjointe : KAVERA Lowaina
Trésorier : LABROUSSE Olivier
Trésorier adjoint : TETUANUI Teinui
Assesseurs : PAUTU Faustine
PIHAHUNA Marie-Madeleine
TERII Mata
MAU Teraiamana
LAI LAU Roseline
PURAKAUEKE Jocelyne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FARETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2000)

Président : FLOHR Joël
Vice-présidente : LAUFATTES Leïana
Secrétaire : FAUA Tahia
Secrétaire adjointe : AH-YUN Leilani
Trésorière : TAURU Agnès
Trésorière adjointe : TOM SING VIEN Teehu
Assesneur : RICHARDSON Gilles
Commissaire aux comptes : TAPUTUARAI Hervé

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2000)

Présidente : CORNU Véronique
Vice-président : STOURBE Bernard
Secrétaire : PERRY Henri
Secrétaire adjoint : BRUNEL Bernard
Trésorière : LUCAS Béatrice
Trésorière adjointe : BEAUPERE Maeva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2000)

Président : UTIA Edmond
Vice-présidente : OPUU Teraiapu
Secrétaire : TEIKIHOKATOUA Ginette
Secrétaire adjointe : MAIRAU Eliane
Trésorière : LOMBARD Martine
Trésorière adjointe : PARAU Annie
Assesseurs : WOHLER Mataroa
MOORIA Mooraiiti
TAVITA Lionel
TEINAORE Rodrigue

SOCIETE COOPERATIVE TUHAA PAE FRAIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2000)

Président : TEMATAHOTOA Mootaua
Vice-président : HAREVAA Apia
Secrétaire : FLORES Vaiana
Secrétaire adjointe : TEMATAHOTOA Irma
Trésorière : HAUATA Tefania
Trésorier adjoint : FAATAU Rémy

ASSOCIATION TIAVAI

Modification de statuts

Les articles 4, 5, 6 et 11 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2000)

Présidente : GARBUTT Tiare
Secrétaire : WILLIAUME Maryse
Trésorière : FELIX Elisabeth

ASSOCIATION FAAAHA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2000)

Président d'honneur : ATGER James
Vice-président d'honneur : ATGER Daniel
Présidente : FAUVETTE Justine
Vice-président : HOMAI Rémi
Secrétaire : TEIHOTAATA Alfredo
Secrétaire adjointe : TEURUARI Roruhama
Trésorière : SAMIN Mylène
Trésorière adjointe : RUPEA Ernestine

ASSOCIATION URAHUTIA TE MATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2000)

Président : URAHUTIA Georges
Vice-président : TEAHUI Jean-Henri
Secrétaire : CARAWIANE Teurahara
Secrétaire adjointe : PARAU Esther
Trésorière : MADELEINE Raymonde
Trésorière adjointe : URAHUTIA Moeata
Asseseurs : URAHUTIA Tauvirariiveiahu
PARAU Maiuri

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE
DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAVANIA-VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2000)

Président : TAU Norbert
Secrétaire : WAN Giovanni
Trésorière : REID Léna

ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2000)

Président : BERA Alain
Secrétaire : CARATINI Jean-François
Trésorier : DEANE Gustave
Membres : FIU Amina
KOHUMOETINI Marie-Joséphine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Président : VAN DER MAESEN Emile
Vice-présidents : TALAGRAND Christian
FONAGY Philippe
Secrétaire : MARTINEZ Valérie
Secrétaire adjointe : MILIN Sylvie
Trésorière : DUBOIS Christelle
Trésorier adjoint : DUCRESSON Jean-Marie

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE MAUPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2000)

Président : RODRIGUEZ Jean-Paul
Secrétaire : PAHEROO Astair
Secrétaire adjointe : TITI Virginia
Trésorière : YEE ON Catherine
Trésorière adjointe : TEOROI Christine
Commissaires aux comptes : TAUIRAI Solange
RATTINASSAMY Raiarii

ASSOCIATION SPORTIVE TAMA NO MAMA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2000)

Président : PORLIER André
Secrétaire : PUHETINI Maheata
Trésorière : WALKER Moea

ASSOCIATION AQUAMAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2000)

Présidente : CHARLES Carole
Vice-présidente : CLAUDEL Isabelle
Secrétaire : BALIGOUT Catherine
Secrétaire adjointe : KARBACHE Marie-Pierre
Trésorière : DESREZ Sandra
Trésorière adjointe : PAUL Odile

ASSOCIATION SPORTIVE TOANUI DE MAHAENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2000)

Président : AMINI Tehei
Vice-président : TAEREA Jean
Secrétaire : TEIHOARII Louis
Secrétaire adjointe : MAC CARTHY-AMINI Raita
Trésorier : TOM SING VIEN Jean-Pierre
Trésorier adjoint : URAEVA Julien
Délégué : FAUA Ambrosio
Entraîneur : TETUANUI Timi
Entraîneur adjoint : TINIRAUARII Edmond
Asseseur : PEA Paul

ASSOCIATION SPORTIVE NUI AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2000)

Président : TEATA Sébastien
Vice-président : TEANUANUA Jean-Gabriel
Secrétaire : TEHIVA Hubert
Secrétaire adjoint : TEIKIHAKAUPOKO Jacques
Trésorier : MARERE Damien
Trésorière adjointe : PITO Valérie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. ET S.E.S. DE PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2000)

Président : NUI Clément
Vice-président : JOUNIAUX Richard
Secrétaire : BASSET Lilas
Secrétaires adjointes : GALLECIER Brigitte
LEU Véronique
Trésorière : WAROQUIER Francine
Trésorière adjointe : AVAEORU Ana
Asseseurs : DOREL Daniel, SAUTEL Angès, ROUSSE
Maeva, RIEDINGER Brigitte, TEFAATAU
Evelyne, BARATHE Evelyne
Commissaires aux comptes : CAMOZZI Eliane
MERDY Française

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S.
DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2000)

Présidente : PITO Ernestine
Vice-président : FANAURAI Dan
Secrétaire : PERETIA Mireta
Secrétaire adjointe : PIERE Mariska
Trésorière : HOPUARE Taina
Trésorière adjointe : WANAI Andrée
Asseseurs : LAFLAQUIERE Jean-Louis
PETERS Béryl
YVAN Hinano
TEHEI Moeata
TEHEI Tevaavaaura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAPEHUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidente : BARBIER Stéphane
Vice-président : MARAETFAU Eric
Secrétaire : MALERBA Marie-Joëlle
Secrétaire adjointe : LOURDEL Georgette
Trésorière : CAULLIEZ Marie
Trésorière adjointe : MAURIN Nicole

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2000)

Président : LACCHINI Mario
Secrétaire : BROCQUEVIELLE Jean-Philippe
Secrétaire adjointe : IOANE Fabiola
Trésorier : PARAU Lawson
Trésorière adjointe : AA Moeana
Membres : MANUEL Frédéric
TAHARIA Ruddy
TIARE Turaura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.S.P.
DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2000)

Président : EMERY Gilles
Vice-président : KOHUMOETINI Bruno
Secrétaire : KAIHA Elisabeth
Secrétaire adjoint : CAPRON Daniel
Trésorier : CARON Michel
Trésorière adjointe : AH-SCHA Clothilde

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO**
(Effectué le 21 octobre 2000)

1er lot n° 18.043 1 billet A/R PPT/Paris/PPT (valeur : 105.000 F CFP)
2e lot n° 16.636 1 billet A/R PPT/Los Angeles/PPT (valeur : 50.000 F CFP)
3e lot n° 15.608 1 bijou (valeur : 10.000 F CFP)
4e lot n° 15.769 1 discman (valeur : 10.000 F CFP)
5e lot n° 8.078 1 tifaifai patchwork (valeur : 5.000 F CFP)
6e lot n° 2.076 1 umete (valeur : 5.000 F CFP)
7e lot n° 3.303 1 montre (valeur : 5.000 F CFP)
8e lot n° 13.145 1 perle (valeur : 4.000 F CFP)
9e lot n° 12.943 1 montre (valeur : 3.000 F CFP)
10e lot n° 17.465 1 lampe de chevet (valeur : 3.000 F CFP)

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE AVERA-RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2000)

Président : ROOMATAAROA Fernand
Secrétaire : FLORES Célestine
Trésorière : ROOINO Brigitte

ASSOCIATION TAIARAPU NUI TOA
(Récépissé n° 1694 DRCL du 3 novembre 2000)

Extraits de statuts

Il est créé entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1997, et prend le nom de ASSOCIATION TAIARAPU NUI TOA.

Elle a pour objet la pratique de la randonnée loisir et sportive, de respecter, de faire connaître, de mettre en valeur les sites de la presqu'île et d'organiser un raid.

Son siège social provisoire est fixé à la B.P. 7283 Taravao, 98719 Tahiti, et peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Elle durera jusqu'à dissolution.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PEDUPEDE Eric
Secrétaire : REGNIER François
Trésorier : MAINO Valentin
Assesseur : RANGIMAKEA Mataae

SYNDICAT DES PILOTES DE LIGNE D'AIR TAHITI NUI
(Récépissé n° 121 SCT du 23 octobre 2000)

Extraits de statuts

Les adhérents aux présents statuts constituent entre eux un syndicat professionnel, régi par les articles 51 à 55 de la loi du 17 juillet 1986, ses textes d'application, notamment la délibération n° 91-22 AT du 17 janvier 1991, et les présents statuts.

Il prend le nom de SYNDICAT DES PILOTES DE LIGNE D'AIR TAHITI NUI. Son sigle est SPLATN.

Il a pour objectifs essentiels, dans le respect du principe fondamental d'indépendance qui le fonde :

- de resserrer les liens de ses membres et d'étudier et défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs ;
- de les représenter devant la direction et les pouvoirs publics ;
- de concourir au maintien et à l'accroissement de la sécurité des transports aériens et à l'essor de cette activité.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 17,700 côté mer, B.P. 380393. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : VIGNES Alain
Secrétaire général adjoint : JANSEN Arnaud
Trésorier : LERICHE Philippe
Trésorier adjoint : BONAMY Sylvain

ASSOCIATION VAHINE TEMARUA
(Récépissé n° 1604 DRCL du 17 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association VAHINE TEMARUA est régie d'après les dispositions de la loi de 1901 relative aux associations et par les présents statuts approuvés par les membres de son assemblée générale. Elle est fondée le 15 juillet 2000 et a pour objet :

- d'établir un lien de solidarité entre femmes dans la recherche d'un progrès économique, social et culturel ;
- de développer son action pour aider la femme dans ses différentes démarches juridiques socio-économiques intéressant les droits de la femme et de la famille ;
- de mettre en commun les efforts des personnes en son sein afin de permettre une meilleure intégration sociale ;
- le développement de l'artisanat et de promouvoir l'ensemble des traditions ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association.

Son siège social est situé à Papara, P.K. 35,500, côté mer, au domicile de son président ; il pourra en outre être transféré en un tout autre lieu quelconque du district de Papara, par décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: APUARII Sam Moy
Présidente	: APUARII Alexandra
Vice-président	: APUARII Ralph
Secrétaire	: PIRITUA Christine
Secrétaire adjointe	: BONNO Victoire
Trésorier	: APUARII Rodolphe
Trésorière adjointe	: MAAMAATUAIAHUTAPU Elise

ASSOCIATION PAROISSE ANAU
(Récépissé n° 1669 DRCL du 26 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle prend le nom de PAROISSE ANAU et a été fondée le 8 octobre 2000.

Elle a pour but de mettre tous les moyens d'information et d'éducation à disposition des membres de l'église, d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les activités sociales et de rassembler tous les éléments constructifs de la paroisse et de la mettre en œuvre.

Son siège social est fixé à Anau, Bora Bora, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: EBB Robert
Vice-président	: MATEHA Tera
Secrétaire	: TEMANUANUA Namiro
Secrétaire adjoint	: TERIIPAIA Tutea
Trésorier	: TERIIPAIA Teromita
Trésorier adjoint	: TIATIA Atoni

**ASSOCIATION ARTISANALE
TEVAIROA TE VAHINE ITOITO**
(Récépissé n° 1681 DRCL du 30 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 octobre 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Tevairoa Te Vahine Itoito.

Son siège social est fixé à Faaa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TINITUA Lydie
Vice-présidente	: TINITUA Teave
Secrétaire	: TINITUA Choya
Secrétaire adjointe	: TINITUA Tehina
Trésorière	: TAVAEARII Marie-Thérèse
Trésorier adjoint	: TINITUA Maxime

ASSOCIATION MARO A AMO
(Récépissé n° 1676 DRCL du 30 octobre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 octobre 2000, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts des propriétaires, copropriétaires et des ayants droit descendant de la famille MARO A AMO ;
- d'œuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et pour la mise en valeur des terres (aménagement des routes, défrichage des terres, adduction d'eau, quai, poste d'aviation, rénovation de l'habitat etc.) ;
- de promouvoir l'agriculture (reboisement, renouvellement des cocoteraies etc.) ainsi que toutes les activités productrices telles que la pêche, l'élevage, etc. ;
- de protéger tous les vestiges et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île ;

- de contrôler toute éventuelle installation dans l'exploitation des ressources extractables et autres ;
- d'informer tous les propriétaires, copropriétaires et ayants droit des dangers que peuvent présenter les ventes, voire même les locations de parcelles de terre sur l'île ;
- de clarifier toutes les situations généalogiques, foncières et conventionnelles à travers des démarches auprès des pouvoirs publics pour la reconnaissance de leur droit de propriété conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française.

L'association maintient la dénomination suivante : "ASSOCIATION MARO A AMO".

La durée de l'association est illimitée.

Son siège se trouve à Paea, P.K. 24,200, quartier Tefana, côté montagne, au domicile de M. Teariirere Amo et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau directeur. Sa B.P. est 50992, Pirae, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AMO Fridoline
Vice-présidents	:	BRIQUET Daisy AMO Pierre
Secrétaire	:	VAIRAAROA Lana
Secrétaire adjointe	:	HAMBLIN Fabienne
Trésorière	:	TEMARII-PATIARE Henrida
Trésorier adjoint	:	ADAMS Irwing
Commissaire aux comptes	:	AMO Tamuta

ASSOCIATION DES ANCIENS ET DES AMIS DES TROUPES DE MARINE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 1648 DRCL du 24 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association des Anciens et Amis des Troupes de Marine de la Polynésie française, fondée le 4 octobre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rassembler les personnes ayant servi dans une formation, des troupes de marine ainsi que celles qui partagent les valeurs d'humanisme dont fait preuve cette arme dans ses actions menées outre-mer et à l'étranger, maintenir des rapports étroits avec les formations d'active des troupes de marine et le régiment d'infanterie de marine du Pacifique (Polynésie française), afin de préserver, malgré la mise en sommeil de la conscription, le lien armée-nation entre la communauté polynésienne et l'armée de terre.

Elle a son siège social au RIMAP, S.P. 91319, 00205 Armées, Camp de Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Georges
Vice-président	:	TRAN-NOG CLOI André
Secrétaire	:	KAVERA Joseph
Secrétaire adjoint	:	ARIIOEHAU Georges
Trésorier	:	PIROUE Marc
Trésorier adjoint	:	GOODING Tetuanui

CLUB DE TENNIS FLORES FREDERIC

(Récépissé n° 1674 DRCL du 30 octobre 2000)

Extraits de statuts

L'association Club Tennis Flores Frédéric de Tubuai est fondée le 26 octobre 2000 et est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet la pratique de ce sport dans la commune de Tubuai et surtout la participation des jeunes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataura.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FLORES Lili
Président	:	ROOMATAAROA Jack
Vice-président	:	PATII Tamatoa
Secrétaire	:	MATEAU Ambroisine
Secrétaire adjoint	:	LUDGER Richard
Trésorier	:	TEIPOARII Adolphe
Trésorier adjoint	:	VIRIAMU Albert

ASSOCIATION TE TAUREA NO FAAA

(Récépissé n° 1687 DRCL du 3 novembre 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "TE TAUREA NO FAAA".

Cette association a pour but :

- la constitution d'une troupe de danses et de chants traditionnels ;
- la sensibilisation de la jeunesse de sa culture polynésienne ;
- la promotion de la culture polynésienne par ses déplacements à l'étranger ;
- la représentativité aux manifestations culturelles locales, en particulier au Heiva et partout où elle est sollicitée.

Son siège social se trouve à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIIRERE Anita
Vice-présidents	:	TAATA'E Tehau PANI Marama
Secrétaire	:	VANE Julia
Secrétaire adjointe	:	MATAITAI Marurai
Trésorier	:	MATAE Narii
Trésorière adjointe	:	TINOMOE Violetta
Assesseurs	:	FLORES David TEHEI Miranda PIVAI Rémina MAMATUI Rose TEAUATERUATU Claudine TEHEI Christian TSING Aréli MERETA Turo

LOTO NATIONAL

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 89
DU SAMEDI 4 NOVEMBRE 2000**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 89 du samedi 4 novembre 2000 un gain total minimum de 818.640.307 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 518.472.195 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de réserve et de report, et ensuite, s'il y a lieu, par tranche de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2000.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux :
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :
Mme le directeur commercial,
Joëlle BRUNET-NAMAN.

Par délégation :
*Le responsable du Département Relations
Légales et Réglementaires Groupe,*
Michel JANOT.

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 90
DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2000**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 90 du mercredi 8 novembre 2000 un gain total minimum de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 232.857.687 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de réserve et de report, et ensuite, s'il y a lieu, par tranche de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2000.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux :
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

9 Novembre 2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2747

LOTO NATIONAL N° 88

Premier tirage du mercredi 1er novembre 2000 :

17 24 26 32 47 48Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant - sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	10.345.194
5 bons numéros.....	294	123.615
4 bons numéros et numéro complémentaire....	691	5.602
4 bons numéros.....	15.985	2.801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.293	582
3 bons numéros.....	292.557	291

Deuxième tirage du mercredi 1er novembre 2000 :

5 10 15 16 23 30Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	217.614.382
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.321.926
5 bons numéros.....	517	71.221
4 bons numéros et numéro complémentaire....	821	3.746
4 bons numéros.....	24.312	1.873
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.828	436
3 bons numéros.....	375.815	218

N° JOKER : 4 3 0 0 2 7**LOTO NATIONAL N° 89**

Premier tirage du samedi 4 novembre 2000 :

1 8 23 30 34 37Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	146.459.913
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.540.595
5 bons numéros.....	341	154.177
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.075	6.258
4 bons numéros.....	20.421	3.129
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.369	582
3 bons numéros.....	412.908	291

Deuxième tirage du samedi 4 novembre 2000 :

8 16 22 24 41 44Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	206.771.816
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.101.711
5 bons numéros.....	587	91.415
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.283	4.728
4 bons numéros.....	27.393	2.364
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.824	508
3 bons numéros.....	464.783	254

N° JOKER : 5 6 8 5 4 2 3**KENO**

Numéro Jackpot 7 13 55 47				Numéro Jackpot 1 49 81 65				Numéro Jackpot 6 13 93 63				Numéro Jackpot 8 48 75 90			
Lundi 30/10/2000				Mardi 31/10/2000				Mercredi 1er/11/2000				Jeudi 2/11/2000			
4	5	8	16	1	7	11	13	1	2	3	4	3	7	9	13
19	20	32	34	14	16	18	19	14	15	23	24	20	26	27	29
36	38	41	43	20	22	36	38	30	35	36	41	30	35	37	39
45	52	56	58	40	41	54	56	42	44	47	48	41	42	49	62
60	62	63	66	62	64	66	67	53	54	57	59	63	64	65	70

Numéro Jackpot 4 70 8 24				Numéro Jackpot 5 95 21 51				Numéro Jackpot 4 99 48 67			
Vendredi 3/11/2000				Samedi 4/11/2000				Dimanche 5/11/2000			
2	3	5	6	6	14	19	21	3	11	17	18
9	12	17	20	23	26	28	30	27	28	29	30
24	26	31	36	35	36	38	39	36	37	44	46
37	43	44	49	40	43	53	55	48	59	61	62
55	66	68	69	60	63	68	69	63	64	65	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	654 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.131 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000	2.240 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.329 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales.....	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000)	3.039 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.